

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

## Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juin 2005

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 juin 2005 - Loi n° 05/009 autorisant la ratification du Traité de Pelindaba

*Exposé des motifs, col. 5.*

*Loi, col. 5.*

06 juin 2005 - Décret n° 05/044 portant nomination du Recteur de l'Université de Kisangani, col. 6.

09 juin 2005 - Décret n° 05/045 portant nomination dans la catégorie des Inspecteurs Divisionnaires de la Police Nationale Congolaise, col. 6.

09 juin 2005 - Décret n° 05/046 autorisant l'association sans but lucratif confessionnelle étrangère dénommée « Eglise du Christ, Scientiste », d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo, col. 7.

06 novembre 1999 - Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la CICOS, col. 8.

24 septembre 2004 - Accord du siège entre la République Démocratique du Congo et la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha « CICOS », col. 16.

### SENAT

09 mai 2005 - Décision n° CAB/PDT/SENAT/004/2005 portant création d'une Cellule de communication du Sénat, col. 23.

09 mai 2005 - Décision n° CAB/PDT/AT/005/2005 portant nomination des membres de la Cellule de communication du Sénat, col. 23.

### GOVERNEMENT

#### *Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité*

22 mars 2005 - Arrêté ministériel n° 121/2005 portant enregistrement d'un parti politique, col. 24.

#### *Ministère de la Justice*

15 novembre 2005 - Arrêté ministériel n° 687/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Radio Sauti ya Injili » en sigle « R.S.I », col. 25.

02 mars 2005 - Arrêté ministériel n° 727/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Fondation MIBA » en sigle « FOMI asbl », col. 26.

01 avril 2005 - Arrêté ministériel n° 734/CAB/MIN/J/2005 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs Annonciades d'Heverlée au Congo », col. 27.

09 avril 2005 - Arrêté ministériel n° 746/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif

confessionnelle dénommée « Lumière du Soir Tabernacle » en sigle « L.S.T », col. 28.

09 avril 2005 - Arrêté ministériel n° 750/CAB/MIN/J/2005 du 09 avril 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « TOBONGISA », col. 29.

09 avril 2005 - Arrêté d'Organisation Judiciaire n° 754/CAB/MIN/J/2005 portant désignation et affectation des Magistrats de l'Inspectorat Général des Services Judiciaires, col. 31.

09 avril 2005 - Arrêté d'Organisation Judiciaire n° 755/CAB/MIN/J/2005 portant affectation des Magistrats du siège, col. 31.

25 mai 2005 - Arrêté ministériel n° 767/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Appui aux Actions Sociales de Développement » en sigle « C.A.S.D. » asbl, col. 32.

26 mai 2005 - Arrêté d'Organisation Judiciaire n° 770/CAB/MIN/J/2005 portant désignation du Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature, col. 33.

#### *Ministère du Plan et*

#### *Ministère des Finances*

05 avril 2005 - Arrêté interministériel n° 015/CAB/MIN/PL/2005 et n° 026/ CAB/FINANCES/2005/ portant octroi des facilités administratives et fiscales à l'organisation non gouvernementale dénommée « CORDAID », col. 34.

05 avril 2005 - Arrêté interministériel n° 016/CAB/MIN/PL/2005 et n° 027/CAB/FINANCES/2005 portant octroi des facilités administratives et fiscales à l'organisation non gouvernementale dénommée « Soins Pour Tous », col. 36.

#### *Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications*

13 mai 2005 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/010/2005 portant désignation d'un délégué chargé de la gestion du point CD, col. 38.

13 mai 2005 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/011/2005 portant désignation d'un représentant au Comité Consultatif des Gouvernements, col. 39.

13 mai 2005 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/012/2005 complétant l'Arrêté n° CAB/MIN/PTT/011/2005 du 13 mai 2005 portant désignation d'un représentant au Comité Consultatif des Gouvernements, col. 39.

#### *Ministère de l'Urbanisme,*

16 mai 2005 - Arrêté ministériel n° 014 CAB/MIN.URB-HAB/2005 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Ngombe-Lutendele situé dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 40.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

- R.A 766 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Gaston Nzangambe et crts., col. 42.
- R.A 774 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Bizambila Kwalya II, col. 42.
- R.A 779 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Yuma Kabingwa, col. 43.
- R.A 795 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- La société Bakri Bois Corporation "BBC" en sigle, col. 43.
- R.A 796 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Ngandu Kavunda, col. 43.
- R.A 797 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- La société Brasserie du Congo, en sigle "BRACONGO", col. 44.
- R.A 799 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Mbaka Kawaywa Swana, col. 44.
- R.A 806 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- La société Krall Métal Congo, col. 44.
- R.A 816 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Joseph Ngoma di Nzau Matona, col. 45.
- R.A 820 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Docteur Piko Bokumu et Crts, col. 45.
- R.A 821 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- SINAFET, col. 46.
- R.A 822/743 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Iyeleza Moju-Mbey Victor, col. 46.
- R.A 824/778 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Madame Lily Collins, col. 46.
- R.A 825/790 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Madame Lily Collins, col. 47.
- R.P.P. 216 - Acte de notification  
- Monsieur Kawara Musole, col. 47.
- R.H.44995 - Signification commandement  
- Monsieur Ndjoku Ey'obaba, col. 47.
- RC 12067 - Assignation à domicile inconnu-extrait  
1. Mademoiselle Mukumbi,  
2. Monsieur Bakata Luyalu, col. 48.
- R. C. 89.444 - Assignation à domicile inconnu  
1. Monsieur Alnoor Jamal,  
2. Monsieur Amir Ali J. Tharani, col. 49.
- RP. 20809/V - Citation à prévenu à domicile inconnu  
- Monsieur Hui Ming Kit, col. 50.
- R.H. 009/05 - Signification commandement  
1. Monsieur Berge Manikian,  
2. Monsieur Daniel Taman, col. 50.
- R.P 18.081/V - Citation à domicile inconnu  
- Monsieur Franck Mulumba Tshiyoyo, col. 51.
- R.P 4866/I - Citation directe à domicile inconnu  
- Les Sieurs Antonio Mwanza et Mwibudulu, col. 52.
- R.C 773 - Signification d'un Jugement Supplétif  
- l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Kasa-Vubu, col. 53.

*Ville de Lubumbashi*

- R. C.A. 11.702 - Assignation en requête civile par édit et missive  
1. A la succession Pileri (Monsieur Alexandre Pileri),  
2. Monsieur Ombela Dianda, col. 56.
- RPA 5814 - Signification d'un arrêt avant dire droit & citation à prévenu à domicile inconnu  
- Monsieur Herman Leferink, col. 57.
- R.C. 13067 - Assignation civile  
1. Monsieur Augarde Guibert,  
2. Madame Samba Bitunu Gisèle,  
3. Conservateur des titres immobiliers, col. 59.
- R.C. n° 14795 - Assignation civile  
1. Monsieur Mbavu David,  
2. Monsieur Mutombo, col. 60.
- RP 110371/I - Citation direct à domicile inconnu  
- Monsieur Léon Tshala, col. 61.

*Ville de Mbuji-Mayi*

- R.C. 3387 - Assignation à domicile inconnu  
- Monsieur Bizimana Budugure, col. 63.

**ANNONCES ET AVIS**

## Déclaration de perte certificat

- Monsieur Nyamuhanda Apoline, col. 64.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***Le Président de la République,***Loi n° 05/009 du 07 juin 2005 autorisant la ratification du Traité de Pelindaba***Exposé des motifs*

Le Traité de Pelindaba, adopté en 1996, érige l'Afrique en une zone exempte d'armes nucléaires. Il a été signé au Caire, le 11 avril 1996 et n'est pas encore entré en vigueur.

Il entrera en vigueur à la date du dépôt du 28<sup>ème</sup> instrument de ratification. A ce jour, 19 Etats africains l'ont déjà ratifié.

La République Démocratique du Congo l'a signé le 11 avril 1996.

Ce Traité, qui initie la mise en œuvre à la fois de la déclaration du Caire et de celle de l'OUA sur la sécurité, le désarmement et le développement de 1986, interdit la fabrication, l'acquisition et le contrôle des armes nucléaires.

Il encourage les Etats à entreprendre toutes les étapes nécessaires afin d'atteindre l'objectif ultime d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires.

L'objectif ultime du Traité est :

- d'affermir la paix internationale ;
- de favoriser la sécurité régionale en Afrique et
- de renforcer les régimes de non-prolifération et de désarmement nucléaire (TNP).

D'ailleurs, l'examen minutieux du Traité de Pelindaba montre qu'il repose, entre autres, sur le système de garantie de l'AIEA, reconnu par la Communauté Internationale comme un outil essentiel pour prévenir la prolifération nucléaire.

En outre, l'engagement de la République Démocratique du Congo en faveur de l'universalité du TNP et de la mise en œuvre de l'ensemble de ses dispositions a conduit à la signature du Protocole Additionnel à l'Accord des garanties en septembre 2003.

Le Traité d'Interdiction complète des Essais Nucléaires (TICE) que notre pays a ratifié en vertu de la Loi n° 04/22 du 22 septembre 2004, s'inscrit dans le prolongement du Traité de Pelindaba et rend certaines de ses dispositions effectivement vérifiables.

La ratification du Traité de Pelindaba s'inscrit aussi dans la suite logique de l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité de Non Prolifération des Armes Nucléaires et à ses protocoles additionnels et de la ratification du Traité d'Interdiction complète des Essais Nucléaires.

Telle est la raison d'être de la Loi autorisant la ratification du Traité de Pelindaba.

*Loi*

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

*Article unique :*

Est autorisée la ratification du Traité de Pelindaba, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement africains et signé par la République Démocratique du Congo le 11 avril 1996.

Fait à Kinshasa, le 07 juin 2005

Joseph Kabila

**Décret n° 05/044 du 06 juin 2005 portant nomination du Recteur de l'Université de Kisangani***Le Président de la République ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement National, spécialement en ses articles 77 et 80 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 81-025 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement en son article 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n° 03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 10 et 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point 31 ;

Revu le Décret n° 05/009 du 5 mars 2005 portant nomination des Recteurs des Etablissements Publics de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en ce qu'il nomme le Recteur de l'Université de Kisangani ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

**D E C R E T E***Article 1<sup>er</sup> :*

Est nommé Recteur de l'Université de Kisangani, le Professeur Ngbonda Daully.

*Article 2 :*

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

*Article 3 :*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 06 juin 2005

Joseph Kabila

**Décret n° 05/045 du 09 juin 2005 portant nomination dans la catégorie des Inspecteurs Divisionnaires de la Police Nationale Congolaise***Le Président de la République ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 72 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup> et 19 ;

Vu le Décret-Loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en son article 50 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 042/2002 du 11 avril 2002 instituant le port de grades et signes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise ;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Su proposition du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

## D E C R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé au grade d'Inspecteur Divisionnaire Adjoint, l'Inspecteur Principal Isidore Odimula Ekindaloki, Matricule 41409/A.

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

### Article 3 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2005

Joseph Kabila

## **Décret n° 05/046 du 09 juin 2005 autorisant l'association sans but lucratif confessionnelle étrangère dénommée « Eglise du Christ, Scientiste », d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 71 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 4, 7, 29, 30, 31, 32, 49, 50, 51, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement ses articles 24 alinéa 5 et 50 ;

Vu la requête en obtention de l'autorisation d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo, datée du 25 mai 1998, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle étrangère dénommée « Eglise du Christ, Scientiste » ;

Vu la décision du Manager, Committee on Publication, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil des Directeurs de l'Eglise-Mère, la Première Eglise du Christ, Scientiste, à Boston, Massachusetts, USA, datée du 20 septembre 2001 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

## D E C R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle étrangère dénommée « Eglise du Christ, Scientiste », dont le siège principal est établi sur 175, Huntington, Avenue Boston, Massachusetts, Boston, USA, 02115-3187, et le siège de représentation en République Démocratique du Congo est situé à Kinshasa, au n° A 30 de la Rue Mpozo, Quartier Matonge, Commune de Kalamu.

Cette association a pour but de :

- commémorer la parole et les œuvres du Christ Jésus ;

- rétablir le christianisme primitif et son élément perdu de guérison ;
- imprégner l'humanité de la véritable reconnaissance de la Science Chrétienne pratique et efficace.

### Article 2

Est approuvée, la désignation, en date du 20 septembre 2004, de Monsieur Kiatezua Lubanzadio Luyaluka, par le Manager, Committee on Publication, agissant en vertu du pouvoir lui conféré par le Conseil des Directeurs de l'Eglise-Mère, la Première Eglise du Christ, Scientiste, à Boston, Massachusetts, USA, en qualité de Représentant Légal en République Démocratique du Congo.

### Article 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2005

Joseph Kabila.

## *Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha « C.I.C.O.S »*

### **Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la CICOS**

*(Décret-Loi n° 010/2003 du 28 mars 2003 autorisant la ratification de l'accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la commission internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha. J.O. n° 10 du 1<sup>er</sup> mai 2003, col. 9)*

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- de la République du Cameroun,
  - de la République Centrafricaine,
  - de la République du Congo
  - de la République Démocratique du Congo
- considérant l'interconnexion naturelle des voies navigables du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;
  - convaincus de la nécessité de développer au maximum le potentiel des voies d'eau du bassin Congo-Oubangui-Sangha ;
  - désireux de coopérer à cet effet en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre d'un régime fluvial uniforme du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;
  - conscients des avantages qu'une telle coopération peut apporter, notamment le développement du trafic, la sécurité de la navigation, l'aménagement et l'assouplissement des conditions d'accès aux infrastructures ;
  - constatant l'évolution du droit fluvial international dont les principes généraux ont été affirmés dans les instruments juridiques internationaux ci-après :
    - ◆ les Actes du Congrès de Vienne
    - ◆ la Convention de Barcelone du 10 mars 1921
    - ◆ l'Acte de Berlin du 16 février 1885 tel que modifié par la Convention, de St Germain en Laye du 10 septembre 1919 ;
    - ◆ la Convention des Nations Unies du 13 mars 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation ;
  - devant la nécessité de substituer aux anciennes règles régissant la navigation, des nouvelles règles plus positives et adaptées ;
  - considérant les objectifs de l'OUA visant à intensifier la coopération entre les Etats africains notamment les recommandations du plan d'action et de l'acte final de Lagos en vue de la création d'institutions communes et du renforcement de celles déjà existantes ;

Décident d'instituer à cette fin, un régime fluvial uniforme du Bassin Congo-Oubangui-Sangha portant notamment création d'une Commission Internationale pour exercer les missions qui lui sont dévolues en vertu du présent Accord.

### *Chapitre premier : Définitions et objet*

#### Article premier : Définitions

Dans le cadre du présent Accord, on entend par :

- « Etat contractant », tout Etat partie au présent Accord ;
- « Etat riverain », Etat dont ou partie du territoire est baignée par une voie d'eau du Bassin Congo- Oubangui-Sangha ;
- « Autorité compétente », le Ministre de l'Etat du pavillon en charge de la navigation intérieure et les fonctionnaires d'autorité auxquels il a délégué tout ou partie de ses prérogatives,
- « Bassin », l'ensemble des voies d'eau situées sur le territoire des Etats contractants,
- « Fleuve », l'ensemble des cours d'eau ;

#### Article 2 : Objet

L'accord a pour objet :

- a). d'instituer un régime fluvial uniforme de navigation sur la base des principes de liberté et d'égalité de traitement ;
- b). d'aménager et d'exploiter de fleuve et les cours d'eau du Bassin dans le respect des principes de liberté de navigation, d'égalité de traitement des usages, du droit de participation équitable et raisonnable aux avantages tirés de l'utilisation durable des eaux ;
- c). d'instituer à cette fin une Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha.

### *Chapitre II : Champ d'application*

#### Article 3 :

Le présent Accord s'applique aux voies de navigation du Bassin Congo Oubangui Sangha situées sur le territoire des Etats contractants.

Toutefois, pendant une période s'achèvant à une date qui sera déterminée par la Commission Internationale du Bassin Congo Oubangui Sangha, les dispositions du présent Accord ne seront applicables qu'aux voies navigables des Etats contractants énumérées à l'annexe.

A l'issue de cette date, le présent Accord s'appliquera à l'ensemble des voies d'eau intérieures déclarées ouvertes à la navigation internationale par la Commission au fur et à mesure des besoins d'intégration.

### *Chapitre III : Principes fondamentaux*

#### Article 4 : Liberté de navigation

La navigation sur les voies navigables visées à l'article 3 est entièrement libre et ouverte aux bateaux de toutes les nations pour le transport de marchandises et de personnes, directement ou avec transbordement, à condition de se conformer aux dispositions contenues dans le présent Accord, notamment les règlements communs édictés en vue d'assurer la sécurité de la navigation sur le Bassin Congo-Oubangui-Sangha.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les conditions de transport entre deux points situées sur le territoire d'un même Etat contractant par des bâtiments d'un autre Etat contractant sont déterminées par des accords à conclure entre les Etats concernés.

#### Article 5 : Droits de Transport

Les bateaux appartenant à la navigation définis à l'article 3 sont autorisés à effectuer des transports de marchandises et de personnes dans l'ensemble du réseau navigable du Bassin.

Sera considéré comme appartenant aux voies navigables définies à l'article 3, tout bateau ayant le droit de battre pavillon d'un des Etats contractants et pouvant justifier ce droit au moyen d'un document délivré par l'autorité compétente de cet Etat.

Ce document n'est délivré par l'Autorité compétente de l'Etat concerné que pour un bateau pour lequel existe avec cet Etat un lien réel. Les conditions de ce lien seront déterminées par la Commission.

Les bâtiments des pays tiers ne seront autorisés à effectuer de tels transports que dans les conditions déterminées par la Commission.

Le traitement national, sous tous rapports, sera accordé aux bâtiments appartenant à la navigation sur le Bassin Congo-Oubangui-Sangha et à leurs cargaisons.

#### Article 6 : Droits et taxes de navigation

La navigation sur les voies du Bassin ne peut, du fait de son exercice, être soumise à restriction, impôt ou taxe fiscale, quelle qu'en soit la dénomination ou l'assiette.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, la navigation donne lieu au paiement des frais rémunérateurs pour prestations fournies aux usagers, notamment des droits, taxes et redevances destinés à couvrir d'une manière équitable et raisonnable les dépenses de construction, de maintien et d'amélioration de la voie navigable et de ses accès, ainsi que de la construction d'ouvrages faits dans l'intérêt de la navigation.

Les frais relatifs aux travaux de dragage, de balisage, de construction, d'entretien et le fonctionnement des routes, chemin de fer, canaux latéraux et ouvrages de jonction sont assimilés à de telles dépenses.

Les droits, taxes et redevances visés au précédent paragraphe seront fixés et rendus publics de manière à ne pas entraver l'exploitation.

L'affectation des droits, taxes et redevances évoqués ci-dessus est commandée par le principe de spécialité de sorte que leurs produits ne puissent être détournés de leur destination pour alimenter les ressources publiques, en particulier.

#### Article 7 : Obligation d'entretien et d'amélioration des voies navigables

Les Etats contractants s'engagent à entretenir et améliorer les voies navigables situées dans les limites du Bassin Congo-Oubangui - Sangha suivant les conditions fixées par la Commission Internationale.

A cet égard, elle peut notamment se référer aux Conventions, Accords et Protocoles conclus entre deux ou plusieurs Etats contractants pour autant qu'ils sont encore en vigueur et ne sont pas abrogées par la présente Accord.

La Commission Internationale définit et fixe les conditions générales d'entretien, d'exploitation et de contrôle des travaux des voies navigables.

#### Article 8 : Travaux et Ouvrages

Les Etats contractants veilleront à ce que la navigation ne soit pas entravée par des ouvrages d'art hydrauliques, des établissements flottants, des bacs, des câbles immergés ou aériens.

Les Etats contractant adresseront à la Commission pour communication aux autres Etats contractants, la description de tous ouvrages et travaux susceptibles d'entraver la navigation qu'ils se proposent d'exécuter ou de faire exécuter sur les voies.

Cette communication s'étendra aux questions qui pourraient se poser à l'occasion de l'exécution desdits travaux et du fonctionnement des ouvrages réalisés dans le respect du présent Accord.

#### Article 9 : Facilitation

Les Etats s'engagent à éliminer les barrières physiques et non physiques susceptibles d'entraver la fluidité du trafic fluvial.

*Chapitre IV : Dispositions particulières au régime des eaux*

## Article 10 : Régulation des débits des eaux

Les Etats contractants coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux des voies navigables communes définies à l'article 3.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Etats contractants participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils sont convenus d'entreprendre.

Aux fins du présent article, le terme « régulation » s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une manière ou d'une autre, les débits des eaux navigables définies à l'article 3.

*Chapitre V : Des dispositions spéciales*

## Article 11 : Cas d'urgence

Tout Etat contractant informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles, les autres Etats qui risquent d'être touchés ainsi que la Commission et toutes Organisations Internationales concernées de toutes situations d'urgence survenant sur les voies navigables définies à l'article 3.

Tout Etat contractant sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec la Commission et les Etats qui risquent d'être touchés ainsi que, le cas échéant, les Organisations Internationales concernées, toutes les mesures pratiques possibles que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

En cas de nécessité, la Commission élabore, conjointement avec les Etats concernés, des plans d'urgence pour faire aux situations d'urgence.

## Articles 12 : Mise en œuvre des mesures

Si la mise en œuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publique ou d'autres intérêts vitaux, l'Etat qui projette ces mesures peut, procéder immédiatement à leur mise en œuvre. L'Etat concerné communiquera à la Commission, dans les meilleurs délais, les éléments justifiant le caractère d'urgence des mesures prises.

## Article 13 : Le fleuve et ses dépendances en période de conflit armé

Les voies navigables définies à l'article 3 et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les règles et principes du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces règles et principes.

## Articles 14 : Non-discrimination (recours)

Un Etat contractant ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi aux victimes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre du dommage causé par de telles activités menées sur son territoire.

## Article 15 : Bénéfice de la solidarité

Pour l'application du présent chapitre, les Etats contractants tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Accord par chacun des Etats contractants font partie intégrante de l'établissement progressif d'un système de gestion intégrée.

Celui-ci devra tendre vers l'utilisation optimale des eaux des voies navigables définies à l'article 3 et sont de ce fait inséparablement liés à la communauté d'intérêts existant aux institutions et structures communes créées ainsi qu'à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats contractants.

*Chapitre VI : La Commission Internationale*

## Article 16 :

En vue de la réalisation des objectifs énumérés à l'article 2 du présent Accord, les Etats contractants créent une Institution Inter - Etats dénommée Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha en sigle C.I.C.O.S.

## Article 17 : Rôle de la Commission

La Commission Internationale aura pour missions :

## a). Dès sa mise en place

- d'assister les Etats pour la tenue et la mise à jour dans le plus bref délai des registres de recensement des unités opérant sur les voies navigables du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (COS) ;
- de contrôler la mise en application des dispositions du Code de la navigation intérieur CEMAC/RDC sur l'immatriculation, le jaugeage, la signification et la délivrance des certificats de navigabilité ainsi que des permis de navigation ;
- de définir et faire appliquer des mesures appropriées à prendre pour réduire si non, éliminer les incidents qui se produisent sur cette route de convergence et de dispatching des trafics internationaux empruntant les voies navigables du COS ;
- d'examiner la révision du Protocole Tripartite Congo - RCA-RDC relatif à l'entretien par le Service Commun d'Entretien des Voies Navigables (SCEVN) et la Régie des Voies Fluviales (R.V.F) du tronçon de base du réseau Inter - Etats ;
- d'exécuter l'étude demandée par la deuxième réunion des experts en transport CEMAC/RDC tenue à Kinshasa relative à l'harmonisation des normes et spécifications techniques en matière de construction et réparation navales.

## b). A court, moyen et long terme :

**Au plan national**

La mission de la Commission sera d'assister chacun des Etats concernés à garantir de la façon la plus efficace l'usage de ses voies de désenclavement.

**Au plan du réseau Inter - Etats**

Sa mission première consistera à accorder toute son attention au tronçon de base du réseau Inter-Etats du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;

Par rapport à l'existence de deux chenaux de navigation (un suivant la rive congolaise et l'autre suivant la rive RDC) sur les kms 0 à 45 de ce tronçon, la Commission Internationale du Bassin du Congo-Oubangui-Sangha doit formuler le plus rapidement possible des dispositions concertées et adéquates pour gérer équitablement ce système fluvial face aux déficits soutenus des débits d'étiage enregistrés ces dernières années.

## Au plan de l'ensemble du réseau Inter - Etats du Bassin COS

La Commission Internationale interviendra sur :

- les données hydrauliques et hydrographiques lesquelles sont primordiales à la gestion du réseau (entretien et préservation) au développement du réseau ;
- la recherche du financement nécessaire à la mise en œuvre du programme commun y relatif, la coordination et l'harmonisation des procédés de collecte, de traitement, d'analyse, d'exploitation et de diffusion de ces données ;
- le contrôle en étroite collaboration avec les institutions nationales qu'elle assistera dans l'exécution effective des travaux de maintenance du réseau, conformément aux normes techniques définies par la classification du réseau telle que fixée par le Code de la qualité des eaux ;

- la conception et la négociation d'une politique d'usage adéquat et équilibré des deux axes classiques de désenclavement du réseau du Bassin et étudier les possibilités de diversification, de désenclavement du réseau Inter-Etats pour en assurer une meilleure viabilité.

A long terme au niveau des réseaux de desserte et d'intégration sous-régional ;

- engager des négociations nécessaires à l'élargissement du réseau Inter-Etats afin d'y inclure les deux tronçons de la RDC devant le compléter à savoir :
  - le tronçon allant de Kisangani au confluent du fleuve Congo avec l'Oubangui ;
  - le tronçon de la rivière Kassaï partant d'Ilebo jusqu'au confluent du fleuve Congo ;
  - le réseau lacustre de la R.DC.

#### Les Organes de la Commission

##### Article 18 :

Les Organes de la Commission Internationale sont :

- le Comité des Ministres ;
- le Comité de Direction ;
- le Secrétaire Général.

##### Section 1 : Le Comité des Ministres

##### Article 19 :

Le Comité des Ministres est composé des Ministres chargés de la navigation intérieure.

Le Comité des Ministres a pour missions :

- a) définir la politique d'aménagement et d'exploitation des cours d'eau du Bassin ;
- b) fixer les grandes orientations de la Commission ;
- c) approuver le programme du Comité de Direction ;
- d) adopter le budget et approuver les comptes de la Commission ;
- e) approuver le règlement financier de la Commission ;
- f) adopter le règlement intérieur de la Commission ;
- g) nommer le Secrétaire Général ;
- h) arbitrer les différends entre Etats contractants ;
- i) examiner et approuver les propositions de révision du présent Accord ;
- j) interpréter les dispositions du présent Accord.

##### Article 20 :

Le Comité des Ministres tient une session ordinaire par ans des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le président à la demande d'un Etat.

Il institue à titre permanente ou temporaire, des organes de travail nécessaires à sa mission.

##### Article 21 :

La Présidence du Comité est assurée par un Ministre pour une période de deux (2) ans à tour de rôle suivant l'ordre alphabétique français des Etats contractants.

Le Président dirige les débats des sessions, il veille à l'exécution des décisions du Comité, et d'une manière générale au bon fonctionnement de la Commission.

##### Article 22 :

Les décisions du Comité des Ministres sont prises par consensus.

En cas de désaccord persistant, les décisions sont prises à la majorité simple.

##### Article 23:

Le Comité des Ministres peut réunir en Commission Ad hoc toutes les compétences qu'il juge nécessaires.

##### Article 24 :

Le Comité des Ministres peut déléguer certains de ses pouvoirs à son président ou au Secrétaire Général de la Commission.

##### Section 2 : Le Comité de Direction

##### Article 25 :

Les délibérations du Comité des Ministres sont préparées séparables par le comité de Direction.

Le Comité de Direction est composé de deux Représentants par l'Etat dont un responsable de l'administration des transports fluviaux et un représentant des exploitants fluviaux.

Le Comité de Direction ne peut délibérer valablement que si trois (3) Etats au moins sont représentés.

Le Secrétaire Général de la Commission et le Représentant du Secrétaire Exécutif de la CEMAC prennent part aux réunions du Comité de Direction, sans voix délibérative.

Le Comité de Direction examine toutes les plaintes et le règlement des procédures auxquelles donne lieu le présent Accord. Un règlement de procédure de plainte définira les conditions de recevabilité des plaintes.

Le Comité de Direction est présidé par le représentant de l'Etat contractant qui assure la Présidence du Comité des Ministres.

##### Section 3 : L'organe exécutif : le Secrétaire Général

##### Article 26 :

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par le Comité des Ministres.

##### Article 27 :

Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général a pour attributions de :

- a) veiller à la bonne application du présent Accord ;
- b) élaborer les règlements communs destinés à assurer la sécurité de la navigation et d'assurer la protection de l'environnement ;
- c) promouvoir, favoriser et soutenir la coopération et la coordination des activités et projets d'intérêts communs de développement durable, d'utilisation, de conservation des voies navigables de ce Bassin ;
- d) établir des programmes d'assistance financière et technique et si nécessaire, inviter les donateurs à coordonner leur soutien au sein d'un groupe consultatif de donateurs ;
- e) Coordonner les travaux d'aménagement et d'entretien ;
- f) assurer la mise en œuvre de l'ouverture à la navigation internationale des voies d'eau intérieures au fur et à mesure des besoins d'intégration ;
- g) établir des relations avec toute Organisation privée ou publique, de caractère national ou international en vue de l'accomplissement de sa mission ;
- h) préparer et soumettre le projet de budget au Comité de direction et au Comité des Ministres ;
- i) exécuter le budget de la Commission ;
- j) établir un rapport annuel sur le fonctionnement de la Commission qu'il soumet, assorti de l'avis du Comité de direction au Comité des Ministres ;
- k) assurer la diffusion de toutes informations et données relatives à la gestion et l'exploitation du Bassin ;
- l) proposer à l'adoption du Comité des Ministres l'organigramme des services du Secrétariat Général ;
- m) nommer les Directeurs après avis du Comité de Direction ;
- n) recruter et nommer aux autres emplois dans la limite des postes budgétaires ouverts.

**Chapitre VII : Finances : Ressources de la Commission****Article 28 :**

Les ressources de la Commission proviennent des contributions des Etats contractants, des recettes des activités propres, des emprunts, dons et legs.

Le Comité des Ministres adopte une formule pour déterminer les quantités des contributions des Etats contractants.

Le Comité des Ministres peut adopter des budgets supplémentaires en vue de pouvoir aux dépenses extraordinaires de la Commission.

Tout Etat contractant qui ne remplit pas ses obligations financières vis à vis de la Commission dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle elles sont exigibles perd son droit de vote.

**Chapitre VIII : Dispositions diverses et finales****Article 29 : Siège de la Commission**

Le siège de la Commission est établi à Kinshasa en République Démocratique du Congo et peut être transféré dans tout autre Etat contractant sur décision du Comité des Ministres.

Le pays du siège mettra à la disposition de la Commission des locaux (siège de la Commission et logement du Secrétaire Général) nécessaires au fonctionnement de celle-ci.

Le pays du siège s'engage à exonérer la Commission de tous droits de Douanes sur les objets importés et destinés à son fonctionnement.

Les organes de la Commission peuvent se réunir en tout autre lieu que le siège.

**Article 30 : Langue**

La langue de travail de la Commission est le français.

**Article 31 :**

La Commission est une personne morale jouissant de la personnalité juridique internationale et des privilèges et immunités qui lui sont reconnus sur le territoire de chacun des Etats membres. La Commission et ses fonctionnaires jouissent sur le territoire de chacun des Etats membres, parties contractantes, des privilèges immunités et franchises établies dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Secrétaire Général conclut un Accord de siège avec le Gouvernement de l'Etat contractant sur le territoire duquel est établi le siège de la Commission.

**Article 32 : Amendement**

Toute proposition d'amendement au présent Accord est adressé par écrit au Secrétaire Général, qui la transmet aux Etats contractants dans les trente (30) jours de sa réception.

Les observations sur les propositions d'amendement sont adressées au Secrétaire Général dans le trente (30) jours qui suivent.

A l'expiration de ce délai, le Secrétaire Général soumet au Comité des Ministres, les propositions d'amendements ainsi que les commentaires y relatifs.

Tout amendement au présent Accord est adopté par le Comité des Ministres avant son entrée en vigueur.

**Article 33 : Adhésion**

Tout Etat membre de la Région de l'Afrique Centrale telle que définie par la Résolution 461 du Conseil des Ministres de l'O.U.A peut adhérer au présent Accord.

Cette adhésion prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'accomplissement des formalités constitutionnelles de l'Etat concerné.

Il peut être conclu entre la Commission et un ou plusieurs Etats non parties prenantes des Accords de coopération ou des Accords concernant des domaines particuliers dont les dispositions sont arrêtés par le Comité des Ministres.

**Article 34 :**

L'annexe au présent Accord fait partie intégrante de ce dernier.

**Article 35 : Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur après ratification par au moins trois Etats contractants.

A Brazzaville, le 06 Novembre 1999

Le Président de la République  
Cameroun

Paul Biya

Le Président de la République  
du Congo

Dénis Sassou Nguesso

Le Président de la République  
Centrafricaine

Ange Félix Patasse

Le Président de la République  
Démocratique Congo

Joseph Kabila

**Accord du siège entre la République Démocratique du Congo et la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha « CICOS »**

*Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo*

*et*

*La Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) ci-après dénommés « Parties Contractantes »*

- considérant la convention de vienne sur les relations diplomatiques adoptée le 18 avril 1961 par la conférence des Nations Unies ;
- considérant que le but des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord est, non pas d'avantager les individus, mais de leur permettre d'exercer pleinement et efficacement leurs fonctions et d'atteindre les buts de la CICOS en République Démocratique du Congo ;
- estimant que les règles du Droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées par le présent Accord ;
- considérant le communiqué final de la 1ère réunion du 06 novembre 1999, des Ministres des transports en charge de la navigation intérieure des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale et de la République Démocratique du Congo ;
- considérant l'Accord Instituant le Régime Fluvial Uniforme et créant la CICOS, notamment ses articles 16, 17, 29 et 31 signé à BrazzaVille le 06 novembre 1999 ;
- désireux de régler par le présent Accord, les questions relatives à l'établissement en République Démocratique du Congo du siège de la CICOS et d'en définir, en conséquence, les privilèges et immunités ;

Sont convenus de ce qui suit :

**TITRE I : DEFINITIONS****Article premier :**

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions suivants s'entendent de la manière dont ils sont précisés ci-dessous :

- 1) le terme « Siège » s'entend des bâtiments, constructions, terrains, locaux occupés ou utilisés provisoirement ou à titre définitif par la CICOS ;



- 2) l'expression « Secrétaire Général » s'entend du Secrétaire Général de la CICOS ;
- 3) l'expression « Autorité Compétente de la République Démocratique du Congo » s'entend de l'autorité nationale ou locale de la République Démocratique du Congo qui est compétente en vertu des Lois de la République Démocratique du Congo ;
- 4) l'expression « Lois en vigueur en République Démocratique » s'entend notamment des Lois, Décrets, Décrets-Lois, Arrêtés et Règlements édités par la République Démocratique du Congo ou qui l'ont été sous son autorité ;
- 5) l'expression « Agent Cadre » s'entend de toute personne nommée par un Accord international dans un emploi permanent de catégorie supérieure d'encadrement ;
- 6) l'expression « Agents de la CICOS » s'entend d'une personne occupant un poste administratif ou technique permanent au Secrétariat Général de la CICOS ;
- 7) l'expression « Consultant » s'entend personne ressource extérieure à la CICOS consultée pour un travail ponctuel et précis ;
- 8) l'expression « Représentant de la CICOS » s'entend le Secrétaire Général et/ou le fonctionnaire auquel il a délégué tout partie de ses pouvoirs ;
- 9) l'expression « Personnes Invitées pour Affaires Officielles » s'entend MembreS du Comité des Ministres , Membres du Comité de direction, Représentants des Organismes Invités officiellement par la CICOS.

## TITRE II : DU SIEGE

### Article 2 :

La CICOS a la capacité de :

- a). contracter ;
- b). acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c). ester en justice ;

### Article 3 :

Le Siège comprend :

- a). les terrains ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent ;
- b). les autres terrains ou bâtiments qui peuvent être ajoutés à titre temporaire ou permanent dans le cadre des Accords complémentaires signés avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.
- c). La résidence du Secrétaire Général.

### Article 4 :

Le siège de la CICOS est placé sous son autorité et sous son contrôle.

### Article 5 :

La CICOS a le droit d'établir des règlements intérieurs applicables au siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

### Article 6 :

Sous réserve des dispositions du présent Accord , les Lois et règlements de la République Démocratique du Congo sont applicables au siège de la CICOS.

### Article 7 :

Le siège de la CICOS est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement congolais ne peuvent y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur invitation du Secrétaire Général de la CICOS ou son représentant.

### Article 8 :

Le Gouvernement congolais veillera à ce que les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo prennent les mesures appropriées afin d'éviter que la tranquillité des locaux de la CICOS ne soit troublée par le désordre dans le voisinage immédiat ou que des groupes de personnes tentant à y pénétrer sans l'autorisation du Secrétaire Général de la CICOS.

A cette fin, il fera assurer aux abords des locaux de la CICOS, toute la protection de la police nécessaire sans pour autant empêcher les déploiements des fonctionnaires de la CICOS ou de toute autre personne autorisée par le Secrétaire Général de la CICOS à s'y rendre. Si le Secrétaire Général en fait la demande, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo fera expulser toute personne jugée indésirable.

### Article 9 :

L'exécution des actes de procédure y compris la saisie des biens privés, ne peut avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement du Secrétaire Général de la CICOS.

### Article 10 :

Sans porter atteinte aux dispositions du présent Accord, la CICOS ne devra permettre que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour exécuter une décision de justice ou poursuivi pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion aura été pris par les autorités compétentes.

### Article 11 :

Les autorités compétentes s'efforceront, dans la mesure des pouvoirs qui leur sont dévolus, de faire garantir à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leurs seraient faites par le Secrétaire Général de la CICOS, les services publics nécessaires au siège, notamment le service postal, téléphonique et télégraphique, l'électricité, l'eau et le gaz, les transports en commun, l'évaluation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

### Article 12 :

Lorsque la CICOS aura trouvé les moyens nécessaires à l'édification de son siège permanent et dès que la décision de construire des bâtiments aura été notifiée au Gouvernement, celui-ci s'engage à lui faciliter les démarches en vue d'acquérir des terrains nécessaires.

## TITRE III : ACCES AU SIEGE

### Article 13 :

Les autorités compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège, des personnes appelées à y exercer fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par la CICOS dans le cadre des réunions périodiques ou extraordinaires, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'interdiction personnelle à l'accès au territoire congolais.

### Article 14 :

Le Gouvernement s'engage à cet effet, à autoriser l'entrée, le séjour et la sortie au Congo pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la CICOS des personnes suivantes :

les fonctionnaires appelés à servir au siège de la CICOS et leurs familles ;

les conseillers, experts en mission et secrétaires invités aux réunions.

### Article 15 :

Sans préjudice des immunités spéciales dont elles sont bénéficiaires en vertu du présent Accord, les personnes visées à l'article 14, ne peuvent , pendant toute la durée de leur fonction ou mission, être contraintes par les autorités compétentes à quitter le

territoire congolais que dans le cas où, elles auraient abusé de privilèges de séjour qui leur sont reconnus.

Article 16 :

Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à l'article 14 à quitter le territoire congolais ne sera prise sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République Démocratique du Congo. Avant de donner cette approbation, ledit Ministre en avisera le Secrétaire Général de la CICOS.

Article 17 :

En outre, le Secrétaire Général de la CICOS, les conseillers et experts mis à la disposition pour des missions dont la durée sera au moins de neuf mois ainsi que les fonctionnaires de cadre appartenant au Secrétariat Général de la CICOS qui bénéficie des privilèges et immunités en vertu du présent Accord, ne pourront être requis de quitter le territoire congolais que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement. Il demeure entendu que lesdites personnes ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

TITRE IV : FONDS ET AVOIRS

Article 18 :

La CICOS, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction.

Article 19 :

Les biens et avoirs de la CICOS sont exemptés de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation et toute autre forme de contrainte, sauf en cas d'abus manifeste de privilège concédés en vertu de ce présent Accord.

Article 20 :

Les archives de la CICOS ou d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par devers elle sont inviolables.

Article 21 :

La CICOS, ses biens et avoirs sont exonérés de tout impôt direct. Elle s'acquitte toutefois des frais pour services rendus.

Article 22 :

La CICOS est exonérée de :

tous droits et taxes autres que les frais pour services rendus, perçu par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et toutes prohibitions, restriction d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu que les objets importés en franchise ne seront pas vendus ou cédés pour la consommation locale à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

Tous droits et taxes autres que les frais pour services rendus perçus par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et toutes prohibitions, restriction d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques que la CICOS importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

Article 23 :

Sans être astreinte à aucun contrôle réglementaire ou moratoire financier, la CICOS peut :

avoir des comptes bancaires en République Démocratique du Congo dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et devises de toute nature ;

transférer à partir de ses comptes, des fonds et devises à l'étranger et investissement.

Article 24 :

Les autorités compétentes prêteront leur assistance et appui à la CICOS en vue de lui faire dans ses opérations de change et transfert, les conditions les plus favorables.

TITRE V : FACILITES DE COMMUNICATIONS

Article 25 :

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations de conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement Accordera à la CICOS pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiophotoélectriques hertziennes, satellitaires, les mêmes conditions de priorité de tarifs et taxes sur courrier, ainsi que sur les cables-grammes, télégrammes, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres communications, et en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision.

Article 26 :

L'inviolabilité de la correspondance officielle de la CICOS est garantie.

Article 27 :

Les communications officielles ne peuvent être censurées. Cette immunité s'étend aux publications officielles photographiques ou films, photographies.

Article 28 :

La CICOS a le droit d'expédier et de recevoir des correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

TITRE VI : PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 29 :

Le Secrétaire Général de la CICOS et les fonctionnaires de cadre appartenant au Secrétariat Général de la CICOS jouiront sur le territoire de la République Démocratique du Congo, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus par le présent Accord, de même que les conseillers, experts en mission ou invités aux réunions de la CICOS. En tout état de cause, leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir, dans les mêmes conditions, de ces privilèges et immunités.

Article 30 :

Les personnes visées à l'article 29 ci-dessous ne pourront, si elles sont de nationalité congolaise de prévaloir devant les tribunaux congolais d'une immunité quelconque à l'égard de poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

Article 31 :

Les immunités prévues à l'article 29 sont Accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de la CICOS et non pas leur assurer les avantages personnels. Ces immunités pourront être levées par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale à la demande du Secrétaire Général.

Article 32 :

La liste des fonctionnaires de cadre bénéficiant de ces facilités, privilèges et immunités avec leurs conjoints et enfants à charge sera soumise au Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale par le Secrétaire Général en vue d'une sanction définitive.

Article 33 :

Le Secrétaire Général jouira du fait de sa résidence en République Démocratique du Congo du statut Accordé aux chefs de mission de organisations internationales accrédités auprès du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

## Article 34 :

Le Secrétaire Général, les fonctionnaires de la CICOS et les autres fonctionnaires chargés de mission officielle auprès du siège de la CICOS :

- a). jouiront de l'immunité juridictionnelle à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- b). seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité congolaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leurs seront versés par la CICOS ;
- c). sous réserve de dispositions de l'article 29, ils seront exemptés de toute obligation relative au service militaire ou toute autre obligation en République Démocratique du Congo ;
- d). ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les enfants à charge aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- e). jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles accordées aux Membres des missions diplomatiques de rang comparable accréditées auprès du Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat du siège ;
- f). jouiront ainsi que leurs conjoints et les Membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux Membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement Démocratique du Congo.
- g). pourront importer en franchise, dans les deux ans de leur première installation, biens, effets, équipements ménagers, destinés à leur usage personnel. Ces biens, mobiliers, effets et équipements ménagers ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux sur le territoire de la République Démocratique du Congo sans autorisation du Gouvernement et conformément à la législation sur les droits d'entrée ;

Pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité congolaise, les véhicules automobiles en franchise dans la limite de deux véhicules par agent ou par ménage (avec possibilité de renouvellement tous les trois ans).

## Article 35 :

Les fonctionnaires congolais du siège de la CICOS ne sont pas exemptés des obligations relatives au service militaire et à toute autre obligation en République Démocratique du Congo.

## Article 36 :

La CICOS coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourrait donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent Accord.

## TITRE VII : CARTE D'IDENTITE (OU LAISSEZ PASSER)

## Article 37 :

Le Gouvernement délivrera à chaque fonctionnaire ou expert, à l'exception du ressortissant de la République Démocratique du Congo, et à chaque Membre de sa famille, une carte d'identité attestant que l'intéressé a droit aux privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord. Cette carte d'identité sera reconnue par toutes les autorités compétentes comme un titre d'identité suffisant et valable. Cette carte d'identité sera restituée au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale à la cession des services du titulaire ou à son départ définitif du Congo

## Article 38 :

Tout différend résultant des contacts dans lesquels la CICOS est partie ainsi que ceux mettant en cause le Secrétaire Général ou tout

autre fonctionnaire de la CICOS sera arbitré par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale. Sa décision sera définitive pour les parties.

## Article 39 :

Tout différend entre le Gouvernement et la CICOS au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sera s'il n'est pas réglé à l'amiable par voie de négociation, soumis, pour décision définitive à une juridiction exceptionnelle composée de trois arbitres, le premier désigné par le Gouvernement, le deuxième par la CICOS et le troisième coopté par les deux autres susdésignés ou à défaut d'Accord entre eux, par la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'union africaine.

## Article 40 :

A la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, le présent Accord peut être amendé par voie de négociation.

## TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

## Article 41 :

Le présent Accord est conclu pour une période de vingt ans. Après vingt ans, il sera renouvelé pour la même période par tacite reconduction, si aucune des parties contractantes ne le dénonce par écrit, deux ans avant la date de son expiration.

## Article 42 :

Le présent Accord entre en vigueur après l'échange des instruments de ratification et d'approbation entre les parties contractantes.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2004

En cinq (5) exemplaires originaux en langue française, les (5) exemplaires faisant également foi.

Pour la République Démocratique,  
du Congo

Pour la Commission  
Internationale du Bassin Congo-  
Oubangui-Sangha, (CICOS)

Le Vice-Ministre des Affaires  
Etrangères

Le Secrétaire Général

Professeur Mbwinga Bila

Benjamin Ndala

## SENAT

**Décision n°CAB/PDT/SENAT/004/2005 du 9 mai 2005 portant création d'une Cellule de communication du Sénat***Le Président du Sénat,*

Vu la constitution de la Transition spécialement en ses articles 107,108 et 109 ;

Vu le Règlement Intérieur du Sénat spécialement en ses articles 14,15,16 et 26 ;

Vu les recommandations du séminaire du parlement et des institutions d'appui à la Transition tenu en, date du 14 décembre 2004 sur les stratégies de communication du parlement ;

Vu les recommandations du séminaire inter-institutionnel tenu en date du 04 février 2005; considérant la nécessité et l'urgence ;

## D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est crée une cellule de communication au sein du sénat

## Article 2 :

La cellule de communication est un cadre de concertation entre les experts du sénat et de l'Assemblée Nationale avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement « PNUD » en sigle.

## Article 3 :

La cellule de communication a pour mission d'élaborer une stratégie de communication en vue d'informer l'opinion sur le travail parlementaire.

## Article 4 :

La cellule de communication est composée d'un coordonnateur, d'un rapporteur et de quatre membres.

## Article 5 :

Le rapporteur du sénat est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mai 2005

Mgr pierre Marin Bodho

Président

## SENAT

**Décision n°CAB /PDT/AT./005/2005 du 09mai 2005 portant nomination des membres de la Cellule de communication du Sénat***Le Président du Sénat,*

Vu la Constitution de la Transition spécialement en ses articles 107, 108 et 109 ;

Vu le Règlement Intérieur du Sénat spécialement en ses articles 14, 15, 16, et 26 ;

Vu les recommandations du séminaire du parlement et des institutions d'appui à la Transition en date du 14 décembre 2004 sur les stratégies de communication du parlement ;

Vu les recommandations du séminaire interinstitutionnel en date du 04 février 2005 ;

Vu la décision n°CAB/PST/SEMAS/004/2005 du 09/05/2005 portant création d'une cellule de communication du sénat ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la cellule de communication du Sénat aux fonctions au regard de leurs noms.

1. André Joseph Djate, Coordonnateur
2. Jean Claude Mwembo Mukishi, Rapporteur
3. Didi Mahanya : Membre.
4. Ferdinand, Mbwala Babonga, Membre
5. Eddy Uromoni, Membre
6. Lambert Edimba, Membre

## Article 2 :

Les membres de la cellule de communication ont droit à une prime à la note du Ministre du Budget, du 20 avril, relative aux primes allouées à des Comités et Commissions du Gouvernement concernant les travaux exceptionnels.

## Article 3 :

Le Rapporteur du Sénat est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 09 mai 2005

Mgr Pierre Marini Bodho

Président

**GOUVERNEMENT***Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité***Arrêté ministériel n° 121/2005 du 22 mars 2005 portant enregistrement d'un parti politique***Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04 /002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politique, spécialement en son article 14 alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03 /025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice- Ministres ;

Vu le Décret n° 03 /027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, b, 1<sup>o</sup> a ;

Vu , tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°005 /001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que par leur recours administratif du 16 août 2004 introduit auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, les membres fondateurs dudit parti politique ont produit les pièces ayant précédemment fait défaut ;

Attendu que le dossier tel que présenté actuellement est conforme aux prescrits de la Loi n°04 /002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politique ;

Que, par conséquent, il y'a lieu de faire droit à ce recours ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°012 /2004 du 20 février 2004 portant rejet d'enregistrement du parti politique dénommé « Alliance des Fédéralistes Démocrate du Congo »

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est abrogé l'Arrêté Ministériel n° 012/2004 du 20 février 2004 portant rejet d'enregistrement du parti politique dénommé enregistré

le parti politique dénommé « alliance des fédéralistes démocrates du Congo ».

Article 2 :

Est enregistré le parti politique dénommé « Alliance des Fédéralistes Démocrates du Congo », en sigle « AFDCO ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrête qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2005 .

Pr. Théophile Bemba Fundu

Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 687/CAB/MIN/J/2004 du 15 novembre 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Radio Sauti ya Injili » en sigle « R.S.I ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 mars 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Radio Sauti ya Injili », en sigle « R.S.I. » ;

Vu la déclaration datée du 19 mars 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le récépissé de déclaration d'exploitation n° 04/CAB.MPI/0002/2004 délivré par le Ministre de la Presse et Information à l'association sans but lucratif susindiquée ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Radio Sauti ya Injili », en sigle « R.S.I. » dont le siège social est fixé à Goma, dans la Commune de Karisimbi, quartier Mabanga Sud au n° 12 de l'avenue Mutongo, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- propager la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ ;
- Gagner, édifier et affermir les âmes dans la foi chrétienne évangélique ;
- promouvoir la communication évangélique dans les églises chrétiennes ;
- vulgariser et renforcer le processus du développement intégral dans la perspective évangélique ;

- promouvoir la paix, la réconciliation et la cohabitation pacifique du peuple de Dieu.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée 19 mars 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à, l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Ezra Kasereka M : Président ;
- Monsieur Jérôme Mathe : Vice-Président ;
- Monsieur Ladislas Ndakola : Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Kambale Marungu : Trésorier ;
- Monsieur Assumani Kirunga : Conseiller ;
- Monsieur Piroth Olule : Conseiller ;
- Monsieur Kambale Lusenge : Conseiller ;
- Madame Régine Ndamwenge : Conseillère ;
- Madame Lucie Kabugho : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrête qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2004

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 727/CAB/MIN/J/2005 du 02 mars 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Fondation MIBA » en sigle « FOMI asbl ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ayant revu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 pris à cet effet ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 août 2004, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Fondation Miba », en sigle « FOMI asbl » ;

Vu la déclaration du 18 août 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

Vu l'agrément accordé à la susdite association par l'Arrêté n° 027/CAB/V.M/AFF.SO.F/98 du 03 novembre 1998 de la Vice-Ministre des Affaires Sociales et Famille ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Fondation Miba », en sigle « FOMI asbl » dont le siège social est fixé à Mbuyi-Mayi, au numéro 1 de l'avenue de la Cathédrale dans la Commune de Kanshi.

- Cette association a pour but :
- La promotion des pôles de développement ;

- La promotion des actions d'appui et d'intégration des projets à caractère communautaire ;
- La mise en place d'une trame socio-économique (soutenue par la PME et des micro-projets) contribuant directement à une fixation valorisante des populations rurales.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée 18 août 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à, l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Luabeya Tshitata : Président ;
- Monsieur Etienne Denis : 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
- Monseigneur Tshibangu Tshishiku : 2<sup>ème</sup> Vice-Président ;
- Monsieur Michel Haubert : Administrateur ;
- Monsieur Tshiuza Kambemba : Administrateur Directeur-Général ;
- Monsieur Kanyama Kanana : Administrateur ;
- Monsieur Ngalula wa Fuana : Administrateur ;
- Monsieur Kazadi Mukenge : Directeur Chargé de développement ;
- Monsieur Mbiyangandu Tshibengabu : Directeur Administratif et Financier.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 734/CAB/MIN/J/2005 du 01 avril 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs Annonciades d'Heverlée au Congo ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 005/005 du 17 février 2005 ;

Vu l'Arrêté royal du 27 juin 1933, accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs Annonciades d'Heverlée » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 136 du 30 mai 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de cette association ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 048/72 du 06 mai 1972 relatif à la représentation légale de l'association susévoquée ;

Vu l'Arrêté n° 166/73 du 14 septembre 1973 relatif aux modifications apportées aux statuts et à la représentation légale de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête pour actualisation de représentation légale et des statuts du 22 janvier 2000 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs Annonciades d'Heverlée au Congo » ;

Vu les décision et déclaration de la majorité des membres affectifs datées du 24 janvier 2000 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la décision en date du 24 janvier 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Sœur Annonciades d'Heverlée » a modifié les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10 de ses statuts.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée 24 janvier 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à, l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Mutungidimbu Béatrice : Présidente et Représentante Légale ;
- Semeki Josée : 1<sup>ère</sup> Représentante Légale Suppléante ;
- Kamay Adèle : 2<sup>ème</sup> Représentante Légale Suppléante ;
- Neyens Marie-Christina : Conseillère ;
- Wakwenda Jeannette : Conseillère.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n°746/CAB/MIN/J/2005 du 09 avril 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Lumière du Soir Tabernacle » en sigle « L.S.T »**

*Le Ministère de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement les articles 1,2,3,4,6,7,8,49,50 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6 ;

Vu le Décret 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministères et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité datée du 01 octobre 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Lumière du soir Tabernacle » en sigle « L.S.T » ;

Vu la déclaration datée du 23 octobre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Lumière du soir Tabernacle » en sigle « L.S.T » ,

dont le siège social est fixé à Waka dans le Territoire d'Ingende, District de l'Equateur, Province de l'Equateur, son siège administratif est fixé à Kinshasa sur boulevard du 30 juin, aux Galeries Moulaert.

Cette association a pour but :

- Evangélisation du message du temps de la fin apporté par son prophète William Marron Branham ;
- Propagation du message de Dieu confié à son prophète William Marron Branham par le biais des bandes cassettes des brochures et de toute autre forme de support.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 23 octobre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Nseka Robert : Pasteur ;
- Monsieur Mafumo Tobololo : Pasteur Assistant ;
- Monsieur Ngombo Gilbert : Pasteur Assistant.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2005

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

#### *Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n°750/CAB/MIN/J/2005 du 09 avril 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « TOBONGISA »**

*Le Ministère de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement les articles 1,2,3,4,5,6,7 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6 ;

Vu le Décret 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministères et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n°05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité datée du 28 janvier 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « TOBONGISA » ;

Vu la déclaration datée du 01 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°037/CAB/MIN/AGR/2004 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif précitée.

#### A R R E T E

##### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « TOBONGISA » dont le siège est fixé au n°10, de l'Avenue Bitafu dans la commune de Ngaliema à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Sensibiliser et informer au moyen des médias, notamment par la création des radios communautaires et la mobilisation des populations sur la nécessité de créer un cadre idéal ou doit être réalisé le soutien aux initiatives locales de développement ;
- Lutter contre l'analphabétisme et l'émancipation de la femme par l'organisation des campagnes de sensibilisation, d'information et par l'ouverture des centres de récupérations dénommée « foyer social » ;
- Organiser des séminaires sur les droits de l'homme ;
- Lutter contre toute forme de pauvreté par la création des centres de promotion et de soutien aux projets de développement intégral par l'acquisition des microcentrales thermiques et hydrauliques ; l'amélioration de l'habitat en milieu rural (fabrication des matériels de construction), l'entretien des ponts sur les routes de desserte agricole, la fourniture des bancs pour les écoles, des uniformes sanitaires pour les hôpitaux et les centres de santé, des uniformes scolaires, des semences, des intrants agricoles ;
- Promouvoir la protection de l'environnement ;
- Créer des centres de santé primaire pour lutter notamment contre la malnutrition infantile et autres épidémies ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les maladies sexuellement transmissibles(MST), notamment le VIH SIDA ;
- Créer et/ou soutenir l'action des organisations caritatives engagées en faveur des nécessiteux, en particulier des enfants ;
- Collaborer et/ou entretenir les relations de partenariat avec des ONG et organismes non gouvernementaux ou internationaux poursuivant les mêmes objectifs ;
- Organiser le transport riverain et fluvial pour l'évacuation des produits agricoles ainsi que les biens vers les centres de consommation ;
- Contribuer et sensibiliser les populations à la réhabilitation des routes de desserte agricole et du chemin de fer de l'Uélé.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Bule Gbangolo Basabe Mohamed : Président ;
2. Monsieur Ntumba Ndelela : Vice - Président ;
3. Monsieur Bazego Tebuseli Papy : Secrétaire Général ;
4. Monsieur Ngbeu Mozalo : Rapporteur ;
5. Madame Kapalanga Manyonga Aicha : Trésorière ;
6. Monsieur Bethe Otito : Conseiller Technique ;
7. Monsieur Batuba Basabe : Conseiller Technique.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2005

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté d'Organisation Judiciaire n°754/CAB/MIN/J/2005 du 09 avril 2005 portant désignation et affectation des Magistrats de l'Inspectorat Général des Services Judiciaires.***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n°87/215 du 23 juin 1987 portant création de l'Inspectorat Général des Services Judiciaires, spécialement l'article 3 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, n°6 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n°05/005 du 17 février 2005 ;

Vu les Dossiers personnels des magistrats concernés ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommé Inspecteur et affecté à l'Inspectorat Général des Services Judiciaires ;

Monsieur Mpinda Bakandoa, Premier Président de la Cour d'Appel Matricule 128.126

**Article 2 :**

Est nommé Inspecteur Provincial et affecté à l'Inspectorat Provincial des Services Judiciaires de Kisangani :Monsieur Oripale Abiba, Procureur Général Matricule 127.739

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté .

**Article 4 :**

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur d la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de la Justice***Arrêté d'Organisation Judiciaire n°755/CAB/MIN/J/2005 du 09 avril 2005 portant affectation des Magistrats du siège.***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance Loi n°88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er , point B, n°6 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n°05/005 du 17 février 2005 ;

Vu les Dossiers personnels des magistrats concernés ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont affectés pour exercer les fonctions de leur grade dans les ressorts repris ci-après :

1. Cour d'Appel de Kinshasa/Matete : Monsieur Tshimanga Ntolo, Président de la Cour d'Appel Matricule 262.231
2. Tribunal de Grande Instance de Bukavu : Monsieur Kajabika Kahyahya, Président du Tribunal
3. Tribunal de Grande Instance de Kisangani : Monsieur Malangano Kalongola, Président du Tribunal Matricule : 505.036
4. Tribunal de Grande Instance d'Isiro : Monsieur Badibanga Ilunga, Président du Tribunal Matricule : 270.315

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté .

**Article 3 :**

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de la Justice***Arrêté Ministériel n° 767/CAB/MIN/J/2005 du 25 mai 05 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Appui aux Actions Sociales de Développement » en sigle « C.A.S.D. » asbl***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'intérêt public spécialement à les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique n° 050/CASD/PCA/SE/JPK/2004 datée du 23 novembre 2004 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Centre d'Appui aux Actions Sociales de Développement » en sigle « C.A.S.D » ASBL ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOPC./CAB.MIN/0341/2004 du 23 décembre 2004 du Ministre des Affaires Sociales portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu la déclaration du 30 juillet 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;



## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Appui aux Actions Sociales de Développement » en sigle « C.A.S.D » asbl dont le siège est fixé à Kinshasa, au n° 367, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Assurer la formation et l'encadrement de l'enfance et de la jeunesse défavorisées, notamment les enfants de la rue, les enfants non scolarisés et les jeunes désœuvrés, les filles-mères et les orphelins ;
- Organiser les activités génératrices et productrices pour une autoprise en charge intégrale de ces personnes vulnérables et défavorisées ;
- Sensibiliser ces personnes vulnérables à s'impliquer dans la lutte contre le VIH/SIDA et à résoudre les problèmes majeurs de leur communauté ;
- Initier des processus de développement local pour la résolution des problèmes spécifiques des communautés cibles ;
- Mener des études techniques dans le secteur du développement ;
- Entreprendre des actions en vue de la protection de l'environnement ;

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 30 juillet 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Jean-paul Kabeya Mudiayi : Président du Conseil d'administration ;
2. Monsieur Joseph Senga Kalonda : Vice-Président du Conseil d'administration ;
3. Monsieur Guy Bula-Bula Mvula : Administrateur Secrétaire Exécutif ;
4. Madame Emerentienne Sinzidi : Administrateur ;
5. Monsieur Sylvain Mukendi Kabongo : Administrateur ;
6. Monsieur Albert Mvumbi Tsasa : Administrateur ;
7. Monsieur Baudouin Kitenge Kisimba : Administrateur.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mai 2005

Bâtonnier Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté d'Organisation Judiciaire n°770/CAB/MIN/J/2005 du 26 mai 2005 portant désignation du Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature.**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n°87/394 du 18 décembre 1987 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, n°6 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n°05/005 du 17 février 2005 ;

Vu l'Arrêté d'Organisation Judiciaire n°162/91 du 21 novembre 1991 modifiant et complétant l'Arrêté d'Organisation Judiciaire n°88/014 du 10 mars 1988 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Dossier personnel du magistrat concerné ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est désigné pour exercer les fonctions de Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature Monsieur Safari Kasono, Avocat Général de la République Matricule : 127.448

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté .

## Article 3 :

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mai 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère du Plan  
et  
Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 015/CAB/MIN/PL/2005 et n°026/CAB/FINANCES/2005/ du 05/04/2005 portant octroi des facilités administratives et fiscales à l'organisation non gouvernementale dénommée «CORDAID »**

*Le Ministre du Plan,  
et  
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 en son article 91 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/003 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la requête de l'ONG dénommée CORDAID N/REF DIR /AL/0136/02/2005 du 23 février 2005.

Vu l'Arrêté Interministériel n°105/CAB/MIN/PL/2004 et 122/CAB.MIN/Finances du 24 août 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02-04-2003 portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique ;

Considérant l'avis favorable du Ministre de la Santé pour l'octroi des facilités administratives et fiscales N/Réf : 1250/CAB.MIN/S/0177/MZ/2005 du 22 février 2005.

Considérant l'avis favorable de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les ONG émis en sa séance du 22 février 2005.

Vu la nécessité ;

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Les facilités administratives ci-après sont accordées à l'ONG dénommée « CORDAID »

- l'application des procédures simplifiées de contrôle à l'Office Congolaise de Contrôle « O.C.C »
- le droit d'utilisation d'équipements et des fréquences radio.

### Article 2 :

Les exemptions fiscales prévues par le code des impôts sont accordées à l'ONG « CORDAID »

Il s'agit de :

- l'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties
- l'impôt sur les véhicules à l'exclusion de la taxe spéciale de circulation routière
- l'impôt exceptionnel sur les revenus locatifs à l'exclusion de la retenue locative
- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié
- l'impôt sur les bénéfices et profits.

### Article 3 :

Sans préjudice du respect de la Loi douanière en vigueur, les biens ci-après sont exonérés des droits et taxes à l'importation dans la mesure où leur quantité, leur qualité et la destination sont conformes à l'objet social de l'ONG :

- Pour le matériel roulant
  - Jeep Toyota Land Cruiser (5) 4 x STD, gasoil, 5 portières
  - Moto Yamaha 25 CV
  - Vélos (10) à vitesse cyclor.
- Pour le matériel Informatique
  - (4) Personnel computer, pentium 4, 80 Oigates
  - (2) Scanner Canon FB 1210u
  - (5) Photocopieuses HP 6317
  - (4) Imprimantes Laser Jet 2200
  - (2) Stabilisateurs 220 v siemens.
- Pour le matériel de communication
  - (4) Phonies Ken Wood TK – 80 HF 55 B
  - (5) Hand Set
- pour les équipements techniques dans le cadre de la réhabilitation des structures de santé
- pour les fournitures spécialisées
  - Médicaments et matériels médicaux pour les œuvres médicales des diocèses partenaires (BDOM)
  - Matériel de campement.

### Article 4 :

Les avantages visés aux articles 1 et 2 ci-dessus sont accordés pour une durée de deux ans, renouvelable à compter de la notification du présent Arrêté .

Le renouvellement est accordé après évaluation et avis favorable de la commission d'exonération.

### Article 5 :

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2005

Le Ministre des Finances

André Philippe Futa

Le Ministre du Plan

Alexis Thambwe-Mwamba

*Ministère du Plan*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/PL/2005 et n°027/CAB/FINANCES/2005 du 05/04/2005 portant octroi des facilités administratives et fiscales à l'organisation non gouvernementale dénommée « Soins Pour Tous »**

*Le Ministère du Plan,*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 en son article 91 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/003 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la requête de l'ONG dénommée « SOINS POUR TOUS » N/Réf : 090/SPT/2004 du 23 octobre 2004 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°105/CAB/MIN/PL/2004 et 122/CAB.MIN/FINANCES du 24 Août 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02-04-2003 portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les organisations non gouvernementales et les établissements d'utilité publique ;

Considérant l'avis favorable du Ministre des Affaires Sociales pour l'octroi des facilités administratives et fiscales réf : N°MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/KC/0120/2004 du 18 août 2004 ;

Considérant l'avis favorable de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les ONG émis en sa séance du 18 mars 2005.

Vu la nécessité ;

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Les facilités administratives ci-après sont accordées à l'ONG dénommée « Soins Pour Tous»

- l'application des procédures simplifiées de contrôle à l'Office Congolais de Contrôle « O.C.C »
- le droit d'utilisation d'équipements et de fréquences radio.

### Article 2 :

les exemptions fiscales prévue par le code des impôts sont accordées à l'ONG « Soins Pour Tous» Il s'agit de :

- l'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties
- l'impôt sur les véhicules à l'exclusions de la taxe spéciale de circulation routière
- l'impôt sur les revenus locatifs à l'exclusion de la retenue locative ;
- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié ;
- l'impôt sur les bénéfices et profits.

## Article 3 :

Sans préjudice du respect de la Loi douanière en vigueur, les biens ci-après sont exonérés des droits et taxes à l'importation dans la mesure leur qualité et la destination sont conformes à l'objet social de l'ONG :

1. la matériel roulant
  - 2véhicules légers : Jeep Toyota Land Cruiser 4x4  
Jeep Land Rover 4x4
  - 4 véhicules Lourds : Camions Man-Mercedes-Magurus – Renault
  - 25 Motos : Yamaha -Honda
2. Matériel Informatique & de bureau
  - 10 Ordinaires Desktop
  - 4 Ordinateurs Laptop
  - Imprimantes LaserJet
  - Consommables informatiques
  - Photocopieuses
  - Scanner
  - Accessoires Diverses
  - Antenne VSAT
3. Matériel de communication
  - Phonies HF
  - Radio Set VHF&UHF
  - Accessoires Diverses
4. Matériel médical & produits pharmaceutiques
  - Médicaments
    - Selon la liste des médicaments essentiels publiée par le Ministère de la santé
  - Matériel médicaux
    - Kits d'Accouchement
    - Kits de la petite chirurgie
    - Kits de la paratomie
    - Kits de stérilisation
    - Test de groupage
    - Test de RPR
    - Frigos, chariots, lits, table de consultation, d'accouchement et potence.
5. Equipements Techniques
  - Matopompes
  - Groupes électrogènes
  - Kits pour intervention d'urgence
  - Machine & outillages agricoles
  - Matériel WATSAN

## Article 4 :

Les avantages visés aux articles 1 et 2 ci-dessus sont accordés pour une durée de deux ans, renouvelable à compter de la notification du présent Arrêté .

Le renouvellement est accordé après évaluation et avis favorable de la commission d'exonération.

## Article 5 :

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2005

Le Ministre des Finances

André Philippe Futa

Le Ministre du Plan

Alexis Thambwe-Mwamba

## Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/010/2005 du 13 mai 2005 portant désignation d'un délégué chargé de la gestion du point CD.**

*Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi-Cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 68/475 du 13 décembre 1968 portant création de l'office congolais des postes et télécommunications, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, telle que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les principes de redélégation et d'administration des domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays édictés par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers, (en sigle ICANN), en ce qu'il préconise que les gouvernements doivent constamment veiller à ce que les countries Codes Top Level Domain, (en sigle CCTLD), soient gérés dans l'intérêt public, en tenant compte des politiques, des lois et des réglementations applicables ;

Considérant l'harmonisation de vues entre la Présidence de la République et le Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications sur les gestion du point CD ;

Considérant le rôle qu'assume l'Office Congolais des Postes et Télécommunications, en tant qu'exploitant public ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'Office Congolais des Postes et Télécommunications, (OCPT en sigle), est désigné en qualité de délégué pour exercer le mandat public de gestion du Countries Code Top Level Domain « CCTLD » de la République Démocratique du Congo auprès d'Internet Corporation Assigned for Names And Number (ICANN)

## Article 2 :

Sans préjudice des dispositions légales, l'Office Congolais des Postes et Télécommunications, (OCPT en sigle), exerce tous pouvoirs de gestion du point cd conformément aux principes directeurs d'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN).

## Article 3 :

L'Office Congolais des Postes et Télécommunications doit veiller à ce que les services soient assurés pour l'intérêt public des communautés locales et mondiales de l'internet.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général aux PTT est chargé de l'exécution du présent Arrêté .

## Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2005

Dr. Gertrude Kitembo

*Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/011/2005 du 13 mai 2005 portant désignation d'un représentant au Comité Consultatif des Gouvernements.**

*La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi-Cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le rôle que doit jouer le contact de la République Démocratique du Congo dans le rapport entre celui-ci et l'Internet Corporation Assigned for Names and Numbers (ICANN) pour la gestion du point CD.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est désigné pour représenter la République Démocratique du Congo au Comité Consultatif des Gouvernements (CCG) auprès de l'Internet Corporation Assigned for Names and Numbers (ICANN), Madame Ir. Clémentine Tshikuakua.

Article 2 :

Elle assure, à cet effet, le rôle de contact entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), conformément aux principes fondamentaux édictés en la matière.

Article 3 :

Son mandat est de deux ans, et peut être renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présents Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux PTT est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2005

Dr. Gertrude Kitembo.

*Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/012/2005 du 23 mai 2005 complétant l'Arrêté n° CAB/MIN/PTT/011/2005 du 13 mai 2005 portant désignation d'un représentant au Comité Consultatif des Gouvernements.**

*Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi-Cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le rôle devant jouer le contact de la République Démocratique du Congo dans le rapport entre celui-ci et l'Internet Corporation Assigned for Names and Numbers (ICANN) dans la gestion du point CD.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est désigné Conseiller du Représentant au Comité Consultatif des Gouvernements (CCG) auprès de l'Internet Corporation Assigned for Names and Numbers (ICANN), Monsieur Christian Shukuru Kanyuny.

Article 2 :

Son mandat est de deux ans, et peut être renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté, qui prend effet à la date de sa signature.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux PTT est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2005

Dr. Gertrude Kitembo

*Ministère de l'Urbanisme,*

**Arrête ministériel n° 014 CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 16 mai 2005 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Ngombe-Lutendele situé dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre de l'Urbanisme,*

Vu la Constitution de la Transition de la République Démocratique du Congo du 04 avril 2003 spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo du 01 avril 2003 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 4 et 24 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, sous-point 29 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 3, 20 et 24 ;

Vu l'ordonnance n° 68-04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan Régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 57 à 64, 94, 190 à 204 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu les recommandations du plan d'Action National pour l'Habitat « P.A.N.H. » approuvées en Conseil des Ministres du Gouvernement de Transition de la République Démocratique du Congo en date du 08 mars 2002, spécialement sur le déficit en logements dans la Ville de Kinshasa en particulier et en République Démocratique du Congo en général ;

Vu la Note Technique du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat relative à l'Avis Urbanisme favorable pour l'aménagement du Site Ngombe-Lutendele en vue de son aménagement en lotissement résidentiel ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont approuvés, le Plan particulier d'Aménagement (PPA) du Site Ngombe-Lutendele, situé dans le Quartier Mushie-CPA, Commune de Mont-Ngafula Ville de Kinshasa et le Règlement d'Urbanisme qui l'accompagne.

### Article 2 :

Les limites du site concerné sont les suivantes :

- Au Nord : Le Fleuve Congo et l'Usine CTP (ex-usine CPA)
- Au Sud : Le lotissement MAZAL
- A l'Est : La zone Tête de Pont
- A l'Ouest : Le Fleuve Congo

### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2005

John Tibasima Ateenyi

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### Ville de Kinshasa

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 766**

Par exploit du Greffier Divisionnaire Pius Kanku Nteba de la Cour Suprême de Justice en date du 31/03/ 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par monsieur Gaston Nzangambe, ADG, Henri Mbale Kunzi, ADGA, Léopold Nsimundele Nkando, ADJ, Isidore Kiyamakuba, tous quatre membres du Comité de gestion de l'Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo, en sigle I.J.Z.B.C., demeurant à Kinshasa 24 bis, avenue Manganda, Q.I Camp Luka, Commune de Kintambo.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MIN/ECN/EF/BB/2004 du 05/01/2004 de suspension des membres du Comité de gestion.

Pour extrait conforme

Don acte

Le Greffier Divisionnaire

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 774**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 25 mai 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Bizambila Kwalya II, fils héritier du chef coutumier Bizambila Thomas, Chef de Groupement des Batchunga, domicilié sur l'avenue Mbekana n° 18, commune de Bandalungwa à Kinshasa.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté Ministériel n°95/0955 du 14 septembre 1995, portant reconnaissance d'un chef de Collectivité Chefferie dans la Zone de Shabunda, Région du Sud-Kivu (côtes 1 à 2), Arrêté non publié au motif qu'il a été pris en violation de la Loi.

Pour extrait conforme

Don acte

Le Greffier Principal

Bompoko Bokete

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**  
**R.A 779**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 20/12/2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société Krall Métal Congo ayant élu domicile au cabinet de son conseil le bâtonnier Mbuy-Mbiye Tanay y demeurant 733, avenue Colonel Ebeya à Kinshasa/Gombe.anza n° 518 Quartier Adoula, Commune de Bandalungwa.

Tierce opposition contre Célestine Luanghy.

Pour extrait conforme

Don acte

Le Greffier Principal

Bompoko Bokete

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**  
**R.A 795**

Par exploit du Greffier Divisionnaire Pius Kanku Nteba de la Cour Suprême de Justice en date du 31/03/ 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société Bakri Bois Corporation « BBC » en sigle.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté Ministériel n°26/CAB/MIN/ECN/EF/BB/2004 du 21 janvier 1994 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société Bakri Bois Corporation "BBC" ainsi que de la convention n° 091/CAB/MIN/AFF-EF/03 du 03 juin 2003.

Pour extrait conforme

Don acte

Le Greffier Divisionnaire

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**  
**R.A 796**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 29/12/2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Ngandu Kavunda, Inspecteur Urbain de l'Agriculture et Elevage; Hôtel de Ville de Kinshasa, Résidant sur Kukiele n° 2 Commune de Makala. Tendant à obtenir

annulation de la commission d'affectation n° 06/CAB/AGRI/2004 du 15 juillet 2004 prise par le Ministre de l'agriculture.

Pour extrait conforme

Don acte

Le Greffier Principal

Bompoko Bokete

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**  
**R.A 797**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 21 octobre 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société Brasseries du Congo, en sigle « BRACONGO », ayant son siège social à Kinshasa Kingabwa, avenue des Brasseries dans la Commune de Limete.

Tendant à obtenir annulation de la décision 0828/GNDA/CELC/2004 du 5 octobre 2004 de la commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

Pour extrait conforme

Don acte

Le Greffier Principal

Bompoko Bokete

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**  
**R.A 799**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 29/12/2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Mbaka Kawaywa Swana, Directeur Général du Cadastre minier, sis Boulevard du 30 juin, Building Mayumbe 4ème niveau Appartement n° 42/Commune de la Gombe

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° 340/CAB.MIN/MINES/01/04 du 03 mai 2004.

Pour extrait conforme

Don acte

Le Greffier Principal

Bompoko Bokete

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**  
**R.A 806**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 20/12/2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par société Krall Métal Congo ayant élu domicile au cabinet de son conseil le bâtonnier Mbuy-Mbiye Tanayi y demeurant 733, avenue colonel Ebeya à Kinshasa/Gombe.

Tendant à obtenir annulation des Arrêtés ministériels n° 195/CAB/MINES-HYDRO et n° 001/CAB.MINE/2003 du 23 janvier 2003.

Pour extrait conforme  
Don acte  
Le Greffier Principal  
Bompoko Bokete

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**  
**R.A 816**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 02 février 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par monsieur Joseph di Nzau Matona, Directeur Général Adjoint du Cadastre Minier « CAMI » résidant au n° 2 avenue Luzumu II. Quartier Masanga Mbila dans la Commune de Mont Ngafula à Kinshasa.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté Interministériel n° 010/CAB/MIN/MINES/01/2004 et n° 135/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 9 octobre 2004 signe conjointement par les Ministres des Finances et des Mines.

Pour extrait conforme  
Don acte  
Le Greffier Principal

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**  
**R.A 820**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 14 octobre 2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en tierce opposition .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par docteur Piko Bokumu et crts. Tous agents et fonctionnaires de l'Etat, ayant pour conseil Maître Ndudi Ndudi yi Buloko, avocat à la cour suprême de justice, dont la cabinet est situé sis à Kinshasa, avenue Mutombo Katshi n° 4, immeuble SAVOY, 2<sup>e</sup> étage, appartement 6, dans la commune de la Gombe.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêt R.A 385 rendu la Cour suprême de justice le 29 mars 2004.

Pour extrait conforme  
Don acte  
Le Greffier Principal

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**  
**R.A 821**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 24 février 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en annulation .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par le syndicat national des agents , fonctionnaires de l'Etat et para-étatiques en abrégé Synafet, représenté par le Secrétaire Général, Monsieur Emery Tshipamba.

Tendant à obtenir annulation de la lettre n° PR/VP-CRD/CAB/KIB/IBO/2202/04 du 07 octobre 2004, de son excellence monsieur le Vice-président en charge de la commission pour reconstruction et développement.

Pour extrait conforme  
Don acte  
Le Greffier Principal

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**  
**R.A 822/743**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 07 mars 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en intervention volontaire.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Iyeleza Moju-Mbey Victor, résidant au n°51 de l'avenue Kahumbu, QV Mapela à Kinshasa Masina.

Tendant à obtenir annulation de la requête en annulation de monsieur Bompere Ndjore, chef coutumier de la chefferie de Batere, résidant actuellement au n° 15/C, quartier Bahumbu, commune de Matete à Kinshasa.

Pour extrait conforme  
Don acte  
Le Greffier Principal

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**  
**R.A 824/778**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 17 mars 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en intervention .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Lily Collins.

Tendant à obtenir annulation de la requête sous le R.A 778 déposée devant la cour suprême de justice au greffe administratif le 22 juin 2004.

Pour extrait conforme  
Don acte  
Le Greffier Principal

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****R.A 825/790**

Par exploit du Greffier Principal Médard Bompoko Bokete de la Cour Suprême de Justice en date du 17 mars 2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Médard Bompoko Bokete soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de la requête en intervention .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Lily Collins.

Tendant à obtenir annulation de la requête sous le R.A 790 déposée devant la cour suprême au Greffe administratif le 10 septembre 2004.

Pour extrait conforme

Don acte

Le Greffier Principal

**Acte de Notification****R.P.P. 216**

L'an deux mille cinq, le quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de justice ;

Je soussigné Muchapa Kampamo huissier à la Cour Suprême de justice ;

A notifié à Monsieur Kawara Musole , ayant pour conseil Maître Roger Pande Avocat à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, 4<sup>ème</sup> étage, immeuble SOZACOM cabinet Muderwa.

L'arrêt rendu le 28 janvier 2005 par la Cour Suprême de Justice, dans la cause Ekakanga Tapale C/Kawara Musole et crts.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ; Etant au cabinet de son avocat, Immeuble SOZACOM, 4ème niveaux aile ouest ;

Et y parlant à Maman Denis Kandji secrétaire du cabinet ainsi déclaré laissé copie de mon présent exploit et copie dudit arrêt.

Pour Réception

Dont acte

L'huissier ou le Greffier

**Signification Commandement****R.H.44995-TGI/Gombe****R.C 0411-TGI/MATETE**

L'an deux mille cinq, le 8ème jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Ekakanga Tapale Nicolas ayant pour conseil, le Bâtonnier Mbiye Tanayi, avocat à la cour suprême de justice au cabinet duquel il a élu domicile, sise avenue colonel Ebeya n°733 dans la commune de la gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Sasa Nianga huissier judiciaire près TGI/Gombe ;

Ai signifié à Monsieur Ndjoku Ey'obaba, résidant à Kinshasa, au n°39 de l'avenue Nguma, quartier joli-parc dans la commune de Ngaliema ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y séant en matière civile et commerciale au 1er degré sous le R.C.0411 en date du 7 août 2003, lequel est déjà confirmé par l'arrêt RCA 4762 de la cour d'Appel de Matete sur le déguerpissement ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit, le soussigné fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre fait

commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante, ou de moi l'huissier porteur des pièces, ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principale, la somme de.....	-F.C
2. Intérêt judiciaires à .....	-F C
3. Signification taxé .....	426F.C
4. Le montant de dépens.....	4.968F.C
5. Coût de l'expédition et copies .....	5.964F.C
6. Droit proportionnel .....	12.780F.C
Total .....	24.138.00F.C

Le tout sans préjudice et à tous autres droits, alus et actions :

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contraint par toute voie de droit.

Et pour qu'elle ne prétexte encore l'ignorance du présent, je lui ai laissé le présent exploit et ne copie de l'exploitation signifié déposé au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et une autre à afficher à la porte principale du Tribunal.

Etant à son Bureau à Kinshasa/Gombe

Et y parlant à Mpia

L'Huissier Judiciaire ;

Pour réception conforme.

**Assignation à domicile inconnu-extrait****RC 12067**

Par l'exploit de l'huissier Ndeko, résidant à Kinshasa en date du 26ème jour du mois de mai 2005 dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de grande instance de Matete, Ville de Kinshasa, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, sis dans la parcelle de l'église catholique saint Alphonse de Matete, conformément au prescrit des articles 7 alinéa 2 et 9 alinéa 2 du décret du 07 mars 1960 (code de procédure civile) ; les nommés :

Mukumbi, née à Kinshasa en 1972, fille de Bakata Luyalu Mandula décédé et de Maswaku Wembo décédée, originaire du village de Munkala, secteur de Kinzenga, territoire de Masimbanimba, district du Kwilu, province de Bandundu ; état-civil : célibataire, sans profession, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Bakata Luyalu, né à Kinshasa, en 1966, fils de Bakata Luyalu Mandula décédé et de Maswaku Wembo décédée, originaire du village de Munkala, secteur de Kinzenga, territoire de Masimbanimba, district du Kwilu, province de Bandundu ; état-civil : célibataire, sans profession, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Ont été assignés à comparaître le 30/08/2005 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de grande instance de Matete, séant à Kinshasa au lieu ordinaire de ses audiences pour :

obtenir le partage des biens immeubles sis avenue Muzengo n° 37, quartier Nzadi/Kingabwa, commune de Limete à Kinshasa constituant une succession ab intestat du défunt Bakata Luyalu Mandula et ce entre les héritiers légaux dont d'une part les enfants nommés Songila, Musenga, Kola Tena, Kutumbungi ainsi que les suscités et de l'autre les oncles, tante paternels et la fille ainée à savoir Mukumbi Kambembo, bimoko Mukumbi, Kimasi Kamba et Ngika Luyalu, conformément aux prescrits des articles 755, 757 alinéa 1 et 2,, 780 et 817 alinéa 1 et 2 du code Congolais de la Famille ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo, une autre copie être envoyée au journal officiel pour la Publication.

Dont acte

Coût FC

L'huissier



**Assignation à domicile inconnu****R. C. 89.444**L' an deux mille cinq , le 19<sup>ème</sup> jour du mois d' avril ;

A la requête de :

La société IMMOLOC-S . P . R . L , N . R . C . 5452 , ID . NAT . D29878E , dont le siège social est établi à Kinshasa, Boulevard du 30 juin n° . 137, dans la commune de la GOMBE, Monsieur Paul H . Dekens , ayant pour conseils maîtres Philippe Mambengo et Sabin Nsingi, avocats aux barreaux de Kinshasa, y demeurant respectivement au n° ; 835 Boulevard du 30 juin et avenue Mutombo Katshi, immeuble SAVOY, 3<sup>e</sup> étage, dans la commune de la GOMBE, à Kinshasa ;

Je soussigné, Lengolo Ngoy Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa, près le tribunal de grande instance de Kinshasa / GOMBE ;

Ai donné assignation a :

1. Monsieur Alnoor Jamal, n'ayant ni résidence, ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Amir Ali J. Tharani, n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/GOMBE , siégeant en matière civile et commerciale , au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice, place de l'indépendance, dans la commune de la Gombe, à son audience publique du 27/07/2005 à 09 heures du matin ;

Pour : attendu que ma requérante est propriétaire de l'immeuble situé à Kinshasa , au n°. 137, boulevard du 30 juin , dans la commune de la GOMBE ;

Attendu qu'en sa qualité de représentant permanent du gérant statutaire de la requérante , Monsieur Paul H. Dekens et les siens occupent l'immeuble précité ;

Que curieusement et contre toute attente , il sera désagréablement surpris d'apprendre, par une correspondance n /REF DLC/101/09027/MPS/05 du 23 mars 2005, qu'il y a eu changement de gérant, qu' il représente statutairement, lors d'une assemblée générale du 16 février 2005 à laquelle il n' a été ni présent ni informé ;

Que par cette procédure cavalière, au demeurant cachant la chicanerie , les deux assignés sans domicile connu au Congo , tout en ignorant superbement que c'est au représentant permanent que revient le pouvoir de convoquer une quelconque assemblée générale , désigneront l'un de monsieur Paul Dekens, seul représentant permanent ;

Attendu qu'en sus de leur cynisme, les deux assignés quoique dépourvus d'une quelconque qualité de propriétaire , troubleront la paisible jouissance des locataires de la requérante par des visites et lettres intempestives, leur signifiant des préavis avec menace de résiliation de contrat de bail les liant à IMMOLOC-s.p.r.l.;

Que c'est la raison pour laquelle, la requérante a initié la présente action pour que le tribunal de céans annule ladite assemblée extraordinaire du 16 février 2005 d'une part et ordonne la cessation des troubles de jouissance orchestrés par les assignés à l'égard de ses locataires ;

A ces causes :

sous toutes réserves généralement quelconques ;  
sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Les assignés

- s'entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- s'entendre déclarer que seul monsieur Paul h . Dekens est le représentant permanent du gérant D'IMMOLOC ;
- s'entendre annuler l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 2005 tenue irrégulièrement ;
- s'entendre condamner à cesser des troubles de jouissance à l'égard de monsieur le représentant permanent et les siens de 500.000 USD ( cinq cent mille dollars américain) ;
- frais et dépens d' instance comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance , attendu qu' ils n'ont actuellement ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo , j ' ai , soussigné huissier / greffier , affiché à ce jour copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et fait insérer mon exploit par extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte

Coût

L'Huissier/le Greffier

**Citation à prévenu à domicile inconnu****RP. 20809/V**L'an deux mille cinq, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

Je soussigné Bambi Huissier près le Tribunal de Paix de Matete ;

Ai donné citation à Monsieur Hui Ming kit, né à Hong Kong, le 17 /03 1952, fils de Hui Yat-Chow et de Wang Moon Chi ,nationalité chinoise, marié à Jiji, Directeur Général de la société CCB (Compagnie Congolaise des Bois) domicilié sur avenue Bosembo 30, 7<sup>ème</sup> rue, commune de Limete, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis paroisse saint Alphonse de Matete, à son audience publique du 16/ 08 / 2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'être à Kinshasa, Ville de ce nom et capital de la République Démocratique du Congo sans préjudice de date plus précise, mais au courant de la période allant de mai à septembre 2001, période non encore couverte par les délais de prescription de l'action publique , en faisant usage de la fausse qualité d'investissement dans le domaine de la brasserie et industrie viticole qui à été déterminante de la remise , fait remettre par le sieur Lumbala Kanyinda Etienne en vue d'hypothéquer à son profit les immeubles y décrits, le moyen escroqué ledit titre au préjudice de la société CCB du reste inexistante juridiquement au moment de l'octroi par le fond de promotion de l'industrie du prêt de 50000\$ us alors q'en réalité celui-ci (prêt) était de 300.000\$US, fait prévus et punis par l'article 98 du CPL II ; y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ; et pour le prévenu n'en ignore, attendu que le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la RDC , j' ai affiché la copie de non présent exploit à la porte principale du tribunal conformément à l'article 61 du code de procédure pénale et envoyé un extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Coût FC

L'Huissier.

**Signification Commandement****R.H. 009/05**

L'an deux mil cinq le .....jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Assaf Avital, résidant Har Dlaat 8/Gellat Israël

Je soussigné .....Huissier de résidence à Kinshasa :

Ai signifié à :

- Monsieur Berge Manikian, résidant sur l'av, Kananga, n° 46 , Binza Pigeon commune de Ngaliema
- Monsieur Daniel Taman, résidence inconnue.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, par

le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 21/04/2005 sous le R.P 18.332/I.

La présente signification se faisant pour son information et directions à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessous, j'ai huissier susnommé et soussigné, fait commandement a d'avoir à payer présentement entre les mains de moi huissier porteur des pièces et ayant qualité pour percevoir les sommes suivantes :

Somme Principale :.....	2.550F.C
Grosse :.....	10.920F.C
Copie.....	10.920F.C
Frais :.....	84.550F.C
D.P :.....	-
Signification :.....	<u>70920F.C</u>
Total.....	116.850F.C

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

Pour le 1<sup>er</sup> Etant à .....

Pour le 2<sup>ème</sup> Etant au Bureau du Journal Officiel et y parlant à :

Et y parlant à.....

Pour réception,

L'huissier

#### **Citation à domicile inconnu**

**R.P 18.081/V**

L'an deux mille cinq, le 21<sup>ème</sup> jour du mois d' avril ;

A la requête de madame Lukadi Kapinga, domiciliée à Kinshasa sur rue Ebeya n°32, quartier III dans la Commune de Masina et ayant pour conseils, Maîtres Clément Makunga-khonde, avocat près la Cour d'Appel de Matadi Maurice Pambu-Mbaya, avocat près la Cour d'Appel de Matete, établis, tous deux, dans l'immeuble Sefu, sis au n° 397, Boulevard du 30 Juin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Guy Munsiona huissier judiciaire assermenté, demeurant à Kinshasa; près le Tribunal de Paix/Gombe

Ai directement cité Monsieur Franck Mulumba Tshiyoyo ; n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors la RDC.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de la Gombe siégeant en matière répressive au premier degré le 21 /07/05 à 9 heures, au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au palais de justice, à coté du casier judiciaire dans la Commune de la Gombe ;

Pour :

Attendu que la citante est propriétaire de la parcelle sise rue de la prison n° 4639 du plan cadastral, Quartier Ndolo, dans la commune de Barumbu ;

Q'elle en détient tous les titres, notamment le certificat d'enregistrement vol. al 380 folio 89 établi en son nom le 13/04/1981 ;

Attendu qu'en 1985, la citante, alors mariée à un sujet sénégalais, rejoindra celui-ci au Sénégal et fera louer la maison à des pakistanais ;

Attendu qu'à l'entrée de l'AFDL en 1997, lesdits Pakistanais rentreront chez eux ;

Que ne voulant pas laisser la maison seule pendant longtemps, le jeune frère de la citante, Monsieur Martin, qui surveillait la maison y placera son ami, un certain militaire Franck Mulumba Tshiyoyo, cité, qui était dans la horde de la diaspora qui avait accompagné la venue de l'AFDL à Kinshasa ;

Qu'il sied de noter que le cité est une vieille connaissance d'enfance lorsque la famille de la citante habitait encore à Kananga ;

Attendu que contre toute attente, sans aucune procuration et, donc, sans titre ni droit, le cité va vendre la parcelle de la citante, précitée, à un certain Florent Omayeke Lola et en profiter pour voyager en Europe ;

Attendu qu'en 2003, la citante va rentrer précipitamment du Sénégal pour recouvrer sa parcelle qui était déjà occupée par monsieur Omayeke qui ne cesse de dire à qui veut l'entendre qu'il serait devenu propriétaire de ladite parcelle ;

Qu'en agissant, ainsi, le cité s'est rendu incontestablement coupable de l'infraction de stellionat ;

Il échet, en conséquence, que par décision de justice, le cité convaincu de ce stellionat et qu'il soit condamné outre aux peines prévus par la Loi dans son article 96, à réparer le préjudice qui découle, pour ma requérante, des faits lui reprochés. Cette dernière estime satisfaction l'allocation, à titre de dommages -intérêts, pour réparer ce préjudice, de la somme, équivalente en francs congolais aux taux de conversion du jour de paiement de 50.000\$ us ;

Devant succomber, le cité devra être condamné aux frais et dépens de la présente instance ;

A ces causes

Et à toutes celles, autres à faire valoir en prosécution de la cause, par voie des conclusions écrites ou même orales mais actées au plumitif de l'audience qui sera consacrée à l'instruction juridictionnelle de cette cause ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'y voir, en conséquence, Monsieur Franck Mulumba Tshiyoyo, le cité, et s'étendre :

- dire la présente action recevable et fondée ;
- dire, en conséquence, établie, en fait comme en droit, l'infraction de stellionat mise à sa charge ;
- condamner aux peines prévues par la Loi à l'article 96 du CPL II ;
- ordonner l'annulation de la vente consentie par le cité à monsieur Florant Omayeke ;
- condamner à payer, à titre de dommage- intérêts, la somme de 500.000\$US payables en francs congolais comme expliqué dans le corps de mon exploit ;
- condamner aux frais et dépens de la présente instance ;

Et pour Monsieur Franck Mulumba Tshiyoyo ne prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la république, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de paix de Gombe et envoyé une autre au Journal officiel, pour publication ;

Dont acte

Coût : /200FC non compris les frais de Publication.

L'huissier.

#### **Citation directe à domicile inconnu**

**R.P 4866/I**

Par l'exploit de l'huissier Daniel M. Nkwansanga résident à Kinshasa, en date du 04/06/2005, dont copies ont été affichées le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kasa-Vubu, les sieurs Antonio Mwanza et Mwibudulu, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ont été cités à comparaître par devant Tribunal de Paix de Kinshasa/Kasa-Vubu séant en matière répressive, le 07/09/2005 à 9 heures du matin au lieu des ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Assossa et Force Publique dans la Commune de Kasa-Vubu, à la requête de Madame Keto Kapesa, domiciliée à Kinshasa, sur rue Mabuana n° 98, dans la commune de Bumbu.

Pour :

Attendu que le 1<sup>er</sup> cité avait causé un accident de circulation ayant coûté la vie au frère de la citante en date du 05 novembre 2004, alors qu'il conduisait sans permis de conduire le camion remorque Mercedes, avec excès de vitesse et sur la bande gauche ;

Attendu qu'il s'évadera de l'Hôpital Provincial Général de Référence où il avait été transféré pour se faire soigner alors qu'il était en détention ;

Attendu que pour le 2<sup>ème</sup> cité avoir aussi à la même date alors qu'il conduisait la voiture Mercedes Benz KN 7582 BE occasionné cet accident de circulation en effectuant un mauvais dépassement à droite du camion remorque Mercedes LD 018-75 ;

Attendu que tous ces faits constituent les infractions d'homicide involontaire et d'évasion prévues et punies par les articles 52 à 53 Code Pénal L.II et l'article 161, al. 1 et 2 du Code Pénal L.II et des contraventions au Nouveau Code de la Route prévues et punies par les articles 10.1,15. 1-2,16.1-4, 106.1-3, 7.1 et 16.2.3 et 4, et ont entraîné de graves préjudices à la requérante qui sollicite à titre des dommages-intérêts 900.000 \$ US pour le 1<sup>er</sup> cité et 500.000 \$ US pour le 2<sup>ème</sup> cité

Dont acte

L'Huissier

### Signification d'un Jugement Supplétif

#### R.C 773

L'an deux mil cinq le 13<sup>ème</sup> jour du mois de mai

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

Je soussigné Manbu Ndoko Huissier de Justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Office de l'Etat Civil de la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Le Jugement Supplétif tenant lieu d'acte(s) d'absence rendu le 04/05/2005 sous le RC 773 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Mukwama Lonina Loyindo

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour le signifié n'en ignore je l'ai affiché

Etant à son Office et y parlant à Monsieur Mtanga le préposé de l'Etat-Civil ainsi déclaré

Coût FC

L'Huissier

Audience publique du quatre Mai l'an deux mille cinq

En cause : Madame Mulumba Nanseke, résidant au n° 3, avenue Inzia, Quartier Lodja, commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;;

Comparaissant par son Avocat : Conseil, Maître J.J Senker Lapaba

Par sa requête adressée à Monsieur le Président, la requérante sollicite un jugement en ces termes :

Requête tendant à obtenir jugement déclaratif d'absence de Monsieur Mukwana Lonina Loyindo

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

Monsieur le Président,

Madame Mulumba Nanseke résidant au n° 3, avenue Inzia, quartier Lodja, commune de Kasa-vubu à Kinshasa dont je suis avocat conseil ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle est mère de Madame Lassi Leken qui a vécu à l'adresse sus indiquée en union libre avec Monsieur Mukuwama Lonina

Loyindo à l'issue de laquelle, ils ont mis au monde trois enfants à savoir ; Mawala Musala Yolande ; Mawala Bilualua Belinda et Mafwala Lassi Niclette, toutes nées à Kinshasa respectivement en date du 16 juillet 1986, 01/01/1988 et 26/12/1990 ;

Que depuis que Monsieur Mukwana Lonina Loyindo a quitté la résidence susdite, il y a bientôt plus de 5 ans sans donner de ses nouvelles ni constitué de mandataire général ;

Qu'il sied dès lors de faire droit à la présente, conformément à l'article 184 et suivant de la famille, en se prononçant par un jugement déclarant Monsieur Myukwana Lonina Loyindo absent et ce, non seulement aux motifs sus détaillés mais aussi pour permettre à faire valoir ce que de droit ;

L'exposante vous remercie à l'avance de la bienveillante attention qu'il vous plaira d'accorder à la présente.

Toutes ses civilités.

Pour l'exposante,

Maître Jean Jacques Senker Lapaba

Avocat

La cause étant inscrite au rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 4/10/2004 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, la demanderesse a comparu par son avocat conseil, Maître Jean Jacques Senker Lapaba, avocat et ayant la parole sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère Public en son avis verbal sur le banc, déclara à ce qui plaise au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et prononça un jugement avant dire droit suivant :

Attendu que la requête de la dame Muluba Nanseke tend à entendre le Tribunal de céans se prononcer par un jugement déclarant Monsieur Mukwama Lonina Loyindo absent ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 04/10/2004, la demanderesse a comparu par son conseil maître Jean Jacques Senker Lapaba, avocat et ce, sur requête ;

Qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré saisi et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu qu'il ressort de la requête sous examen que le sieur Mukwama Lonina Loyindo a quitté sa résidence depuis plus de 5 ans donner de ses nouvelles ni constitué de mandataire gén,éral ;

Que dès lors, en application des dispositions de l'article 185 de la loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille il échet d'ordonner une enquête et la publication dans la presse locale de la requête introductive et le jugement ordonnant ladite requête ;

Attendu que le Tribunal se réserve quant aux frais ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, mais avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne une enquête aux fins de constater l'absence de sieur Mukwama Lonina Loyindo; 2. la publication dans la presse locale de la requête introductive du présent jugement ;

Réserve les frais

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en son audience publique de ce 05/10/2004 à laquelle a siégé Monsieur Poka Pinzi, Président de chambre, en présence de Nsibu Mienda, Officier du Ministère public avec le concours de Maziku Pindi, Greffier du siège.

La cause étant inscrite au rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 03/05/2005, à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, la demanderesse a comparu par conseil Maître Jean Jacques Senker Lapaba, Avocat conseil et ce, volontairement ;

Le Ministère public en son avis verbal sur le banc, déclara à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sue ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré dans le délai de la loi, prononça son jugement suivant ;

**Jugement**  
**RC 773**

Revu le jugement ayant dire droit rendu par le tribunal de céans en date du 05.10.2004 ayant ordonné une enquête aux fins de constater l'absence du sieur Mukwama Lonina Loyindo et la publication dans la presse locale de la requête introductive ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 03.05.2005, la demanderesse a comparu par son conseil Maître Jean Jacques Sernker Lapaba, Avocat et ce, volontairement ;

Qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré saisi et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu qu'il ressort effectivement des pièces auxquelles le tribunal a eu égard, en l'occurrence la signification du jugement avant dire droit sus invoqué qu'en dépit de la publication faite à l'organe de presse pot pourri, aucune information sur le sieur Mukwama Lonina Loyindo n'a été rapportée ;

Attendu que le Ministère public et son avis verbal a demandé du tribunal de céans de faire droit à la requête de la demanderesse ;

Attendu qu'en droit, il ressort des dispositions de l'article 184 du Code de la famille que le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère Public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente.

Qu'en l'espèce, il échet de faire droit à la requête de la demanderesse, le sieur Mukwama Lonina Loyindo n'ayant pas donné de ses nouvelles voici 5 ans ;

Que dès lors, en application de la disposition susvisée, il échet de déclarer absent le sieur susnommé ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge de la demanderesse ;

Par ces Motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement son article 184 du code de la famille ;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action mue par la demanderesse

En conséquence constate l'absence du sieur Mukwama Lonina Loyindo ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en son audience publique du 04/05/2005 à laquelle a siégé Monsieur Poka Pinzi, Président de chambre, avec le concours de Monsieur Nsibu Mienda, Officier du Ministère Public avec le concours de Monsieur Maziku, Greffier du siège.

Sé/le Geffier,

Sé/le Président de chambre

*Ville de Lubumbashi*

**Assignment en requête civile par édit et missive**  
**R. C .A 11.702**

L'an deux mille cinq, le 11<sup>ème</sup> jour de mois de février ;

A la requête de Monsieur Mwamba Kamala, administrateur et propriétaire d'un cabinet fiduciaire S.S.P suivant Arrêté Ministériel n°080/96 du 16/02/1996 et expert-comptable, résidant au n°4, de l'avenue du commerce dans la Commune de Likasi à Likasi ;

Je soussigné François Ilunga Kalume Huissier de justice de résidence à Lubumbashi

Ai donné assignation :

1. A la succession Pileri, prise en la personne de monsieur Alexandre Pileri, résidant au n°11, rue sauter, 1205 Genève et madame Stéphanie, résidant au n°22, rue Pre-Jeome, 1205 Genève, Suisse ;
2. A Monsieur Pondelaianda, résidant à Likasi et sans autre indication d'adresse fixe ;

D'avoir à comparaître par devant la de Lubumbashi siégeant en matière civile et commerciale au Palais de Justice dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis croisement avenues Tabora et Lamom ; dans la Commune de Lubumbashi à son audience publique du 20 mai 2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 27 février 2003, le Tribunal de Grande Instance de Likasi avait rendu une décision dans la cause sous R.c. 3633 opposant Monsieur Mwamba Kamala et la succession Pileri, prise en la personne de Monsieur Alexandre Pileri et de Madame Stéphanie Pileri ;

Attendu qu'au degré d'appel sous R.C.A. 11248, l'avocat de la succession s'est transformé en intervenant volontaire ;

Qu'en cette qualité, il a usé des manœuvres et surprises pour tromper la vigilance de la cour en l'induisant ainsi en erreur en vue d'obtenir de celle-ci une décision favorable ;

Qu'il a été recouvré des pièces fausses et qui avaient été retenues par le fait de la partie et le dol personnel dans le chef de l'intervenant volontaire au degré d'appel ;

Que versées au dossier ces pièces feront triompher le requérant et leur production est indispensable ;

Attendu que le comportement de l'intervenant volontaire est constitutif du dol personnel et porte préjudice au requérant qui voit les honoraires lui alloués au premier degré conforme au barème des honoraires du cabinet mis à jour le 01/01/2000 ainsi que les dommages et intérêts réduits de suite aux manœuvres et surprises de l'intervenant volontaire ;

Qu'il échet donc qu'une décision de rétractation mette à néant l'arrêt sous R.C.A. 11248 rendu par la cour en date du 23 septembre 2004.

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De constater qu'il y a eu dol personnel dans le chef de l'intervenant volontaire Pondela Dianda au degré d'appel ;
- De mettre à néant l'arrêt rendu SOPUS R.C.C. 11248 le 23 septembre 2004 ;
- De confirmer le jugement rendu au premier degré sous R.R/ 3633 dans toutes ses dispositions ;
- Frais d'instances à charge des défendeurs ;

Et pour que la première citée n'en ignore, attendu qu'il a une résidence à l'étranger en suisse, au n°11, rue sauter, Genève et n°22, rue PRE-jérôme, 1205 Genève j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie directement à sa résidence, sous pli recommandé à la poste plus avis consultatif de trois avocats exerçants depuis 5 ans au moins près la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Et pour que le deuxième cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la république, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la cour d'appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie au journal officiel pour insertion plus avis consultatif de trois avocats exerçants depuis 5 ans au moins près la Cour d'Appel de Lubumbashi.

Dont acte  
Coût  
L'huissier,

### **Signification d'un arrêt avant dire droit & citation à prévenu à domicile inconnu**

#### **RPA 5814**

Par exploit de l'Huissier Ngoy Ndalamba

Résidant à Lubumbashi, en date du 22-01-2005 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale et aux valves de la cour d'appel de Lubumbashi, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du code de procédure pénale.

Et par le même exploit, en vertu de l'arrêt avant dire droit rendu en date du 19/01/2005 par le cour d'appel de Lubumbashi, dont la teneur suit :

La présente cause a été prise en délibéré en date du 05 janvier 2005, à laquelle Lumbala Kabamba avait seul comparu, assisté de ses conseils.

Les parties SEP-CONGO et Herman L. bien que régulièrement citées n'ont comparu ni personne en leurs noms.

Par sa requête du 13 janvier 2005 dont copie à la partie adverse, Maître Kasongo Makanda, conseil de SEP-CONGO, sollicite la réouverture des débats, aux fins de mieux assurer la défense de sa cliente.

Il soutient à l'appui de sa requête, qu'à cause des festivités de fin d'années, SEP-CONGO n'a pas pu lui transmettre à temps, les exploits de l'huissier, pour pourvoir à la défense de ses intérêts, ce qui a pu justifier son absence à l'audience publique de la cour du 05/01/2005.

La cour juge défendable la requête en réouverture des débats, lui soumise, d'autant plus qu'elle est motivée par le souci d'une bonne administration de la justice.

La cour fera donc droit à la demande SEP-CONGO.

C'est pourquoi,

La cour d'appel, section judiciaire statuant publiquement et avant dire droits ;

Le Ministère Public entendu,

Dit recevable et fondée la requête en réouverture des débats émanant de SEP-CONGO ; ordonne en conséquence la réouverture des débats sollicitée, envoie la cause en prosécution à l'audience publique du 27 avril 2005. Enjoint au greffier de signifier aux parties le présent arrêt.

Réserve les frais.

La Cour d'Appel de Lubumbashi a ainsi Arrêté et prononcé à l'audience publique du 19/01/2005 à laquelle ont signé les Magistrats Honoré G. Mongo Tumbu Shambuï, Président, Guillaume Kakuji wa Kakudji et Julienne Mbiye Kavula Mbedi, conseillers, en présence de Monsieur Bongolo Officier du Ministère Public avec le concours de Monsieur Yves Ilunga Greffier du siège.

Le prévenu

1. Monsieur Herman Leefrink, ex-administrateur Directeur Général de la société SEP/CONGO non autrement identifié et actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A été cité à comparaître le 27/04/2005 à 9 heures du matin, devant la cour d'appel de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière répressive, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au palais de

Justice, sis au coin des avenues : Tabora et Lomami dans la commune urbaine de Lubumbashi.

Pour :

Attendu que la cité avait en justice le citant pour une prétendue dénonciation calomnieuse sans RP.....

Attendu que par son jugement RP 0781 du 24 mai 1999, le Tribunal de paix de Kamalodo

- Lubumbashi avait dit non établie en fait comme en droit la prévention de dénonciation calomnieuse mise à charge du prévenu Lumbala Kabamba et l'en a acquitté et renvoyé de fins de toutes poursuites sans frais ;

Attendu que mécontente, la société SEP/CONGO avait interjeté appel sans le RPA 2446 devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi.

Par son jugement RPA 2446 rendu contradictoirement le 30/05/2000, le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, a confirmé l'acquiescement du citant en déclarant l'appel irrecevable pour tardivité ;

Attendu que le citant produit au dossier le certificat de non appel n° 048/99 du 17 août 1999 et qu'à ce jour la décision susdite est devenue irrecevable à l'égard de toutes les parties et ERGA OMMES car signifiée le 20 octobre 2000 ;

Attendu que l'article 76 du code pénal livre II punit de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de 25 à 1.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement celui qui aura fait par écrit ou verbalement, à une autorité judiciaire ou à un fonctionnement

Qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse ;

Attendu que l'action de SEP/CONGO est diligentée par son Administrateur-Directeur Général Monsieur Herman Leferink est téméraire et vexatoire car elle a été intentée contre le citant avec légèreté malice ou mauvaise foi ;

Qu'elle a causé au citant un grave préjudice qu'il faut réparer la condamnation de SEP/CONGO au paiement de la somme de 200.000 \$ (Deux Cent Mille Dollars Américains) en monnaie locale au taux du jours ;

1. la partie civile a le droit d'interjeter appel en ce qui concerne ses intérêts civile contre une décision ayant acquitté le prévenu et l'ayant débouté de son action civile ;
2. la partie civile directement devant une juridiction répressive prononçant son acquiescement peut introduite une « action reconventionnelle » pour citation directe, téméraire et vexatoire, le fondement de cette demande résultera du fait que la partie civile a agi avec légèreté, malice ou mauvaise foi « CSE sect. Jud. , Mat. Répressive 24 février 1971, D.C./M/P. RJZ, 1972, n° 2 et 3, p.113 »

Que cette citation directe est recevable et fondée en droit et qu'il y a lieu pour le Tribunal de céans à faire droit à son entier bénéfice ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'Arrêt à intervenir qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit aux valves de la cour d'appel de Lubumbashi et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion

Dont acte.....FC

L'Huissier

**Assignment civile****RC : 13067****RH. :.....**

L'an deux mille quatre le 29ème jours du mois d'octobre

A la requête de Madame Mujinga Muthail, résidant à Lubumbashi, avenue Kabongo n° 11, Commune de Katuba III :

Je soussigné Nyembo wa Mwema Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y résidant :

Ai donné assignation à :

Monsieur Augarde Guibert, n'ayant plus de domicile connu à Lubumbashi, ou à l'étranger ;

Madame Samba Bitunu Gisele

N'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger.

Conservateur des Titres Immobiliers, à Lubumbashi.

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile et commerciale, au lieu ordinaire de ses audiences, coin des avenues Tabora/Lomami, Commune de Lubumbashi, le 03/02/2005 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requérante est co-proprétaire avec sa fille, Mademoiselle Julie Anne Augarde, des immeubles sis à Lubumbashi, respectivement :

- Avenue Mulundu, Commune de Kampemba, inscrit à la conservation des titres immobiliers, sous le n° Vol 247 Folio 138, PC 7846 ;
- Avenue Mpolo, Commune de Lubumbashi, inscrit à la conservation des titres immobiliers, sous le n° Vol 245 Folio 121, PC 1107.
- Avenue Moero, Commune de Lubumbashi, inscrit à la conservation des titres immobiliers, sous le n° Vol 248 Folio, P.C 4044 et de Monsieur Augarde Guibert, de l'immeuble sis, à Lubumbashi coin avenue Frangipanniers/Fauhiniyas, Commune de Kampemba, et inscrit à la conservation des titres immobiliers sous le n° Vol 242 Folio 72, P.C 4757 ;

Attendu que par son jugement R.C.A. 892 du 23 mars 1997, le Tribunal de grande instance de Lubumbashi, statuant sur la tierce opposition formé par dame Julie Augarde contre le jugement R.C.A. 849 du 29/08/1997 qui avait débouté son père de son action en révocation des donations des immeubles, a annulé ce jugement et ordonné au conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi d'établir de nouveaux certificats se rapportant aux immeubles précitée au nom de Julie Augarde et de Monsieur Augarde Guibert.

Attendu qu'en violation du jugement susdit, les mutations se sont faites aux noms de Monsieur Augarde Guibert et de la deuxième citée ;

Attendu que de toutes les manières l'annulation des certificats d'enregistrement établis à son nom et celui de Julie Augarde, de même celui à son nom et celui de Monsieur Augarde Guibert ne se justifie, de sorte qu'elle doit être réintégrée dans ses droits tels que repris par les certificats d'enregistrement annulés à cause du jugement R.C.A. 892 précité ;

Attendu que l'annulation de ses titres de propriété a privé et continue à priver mon requérante des loyers qu'elle pouvait recueillir desdits immeubles, lui causant ainsi un grave dommage qu'il importe de réparer ;

Attendu que le manque à gagner est de l'ordre de l'équivalent de 2.500 Dollars américains par immeuble, divisé par deux, parce qu'elle est sur chaque immeuble la copropriétaire, soit l'équivalent en francs Congolais de 1.250 Dollars américains par mois par immeuble depuis le 23 mars 1997, jour du jugement R.C.A.892, jusqu'au jour de la parfaite exécution du jugement, la réinstallant dans ses droits ;

Attendu que le montant total de la condamnation portera un intérêt de 15% l'an depuis le 23 mars 1997, jusqu'au jour de la parfaite exécution du jugement à advenir ;

Attendu que compte tenu du titre, en vertu duquel la présente demande est faite, l'exécution provisoire nonobstant appel du jugement à advenir sera ordonnée.

S'y voir d'entendre les cités :

Sous toutes réserves ;

- Dire l'action recevable et fondée ;

- Ordonner pour les motifs susévoqués après avoir annulé ceux délivrés aux cités de rétablir les certificats d'enregistrements au nom de ma requérante et de Julie Augarde :

1°. Vol.247 Folio 158, P.C. 7346

2°. Vol.245 Folio 121, P.C. 1107

3°. Vol.248 Folio 112, P.C. 4044 et au nom de ma requérante et de Monsieur Augarde Guibert;

4°. Vol.242 Folio 72, P.C. 4757

Condamner les deux premiers cités à payer in solidum à ma requérante l'équivalent en Francs Congolais de 1.250 Dollars Américains par mois et par maison depuis le 23 mars 1997 jusqu'au jour de la parfaite exécution du jugement à intervenir;

Dire que le moment total de la condamnation portera un intérêt de 15% l'an depuis le 23 mars 1997 jusqu'au jour de la parfaite exécution du jugement à intervenir ;

Dire le jugement exécutoire nonobstant appel ;

Et pour les citée, n'en ignore, je leurrai, étant à :

1. Pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> citée :

Attendu que ceux-ci n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai conformément au Code de Procédure Civile affiché mon présent exploit à la poste principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une copie au journal officiel pour publication.

2. Pour le 3<sup>ème</sup> cité :

Etant à.....

Et y parlant à.....

Laissé copie de mon présent exploit est les dossiers de pièces côté de.....à.....

Le 3<sup>ème</sup> Cité

L'huissier ;

**Assignment civile****R.C n° 14795**L'an deux mille quatre, le 13<sup>ème</sup> jour du mois de décembre

A la requête de monsieur Mbav Mukatshung David, résidant sur l'avenue Maseru n° 10a, Quartier cinq ans, GCM : groupe sud à Kipushi ;

Je soussignée Banza wa Banza huissier près le tribunal de grande instance de Lubumbashi et y résidant ;

La société COLBRO, n'ayant ni domicile ni résidence connus en RDC ou à l'étranger ;

Monsieur Mutombo, n'ayant ni domicile ni résidence connus en RDC ou l'étranger

A comparaître en personne ou fondé de pouvoir dans le délai légal de 8 jours (augmenté de délai de distances) par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant comme juridiction civile et commerciale, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, le 17/03/2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le second cité était chauffeur du premier cité et conduisait le véhicule remorque Mercedes n°DWF 649 C.P. ;

Attendu qu'en date du 09/12/2002, sur la route de Likasi, le second cité a causé un accident en heurtant un autre camion ;

Attendu que lors de cet accident, Monsieur Mbav Kamar, 3<sup>ème</sup> fils du requérant, qui était à bord de la remorque Mercedes n° DW649 CP, a trouvé la mort ;

Attendu que cette perte d'un être cher a causé un grave préjudice à sa famille et à son père, l'actuel requérant ;

Attendu que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Attendu en outre qu'on est également responsable des fautes des personnes ou des choses dont on a sous sa garde ;

Qu'il y a lieu de condamner les deux cités in solidum à réparer tous les préjudices subis par mon requérant notamment, la perte de son fils Mbav Kamar, la douleur ressentie notamment par le paiement de la somme équivalant en monnaie locale de cent mille dollars américains au taux du jour plus les intérêts judiciaires de 12% l'an depuis la demande jusqu'à parfait paiement à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis confondus ;

Attendu que les cités n'ont ni domicile ni résidence connus en RDC ou à l'étranger ;

Attendu qu'il y'a lieu de les assigner par affichage conformément à l'article 6 du CPC.

A ces causes :

S'y voir et s'entendre ;

Et sous toutes réserves :

- dire recevable et fondée l'action mue par monsieur Mbav Mukatshung David ;
- dire la somme allouée porteuse d'intérêts judiciaires de 12% l'an depuis la demande jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;
- frais et dépens d'instance comme droit.

Et pour que l'assigné n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, je lui ai laissé copie du présent exploit affiché à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte.

Le coût est de.....FC

Les citées

l'huissier.

### Citation direct à domicile inconnu

#### RP 110371/I

L'an deux mille cinq, le douzième jour du mois de janvier

A la requête de la société SOMIKA, immatriculée au nouveau registre du commerce sous le n°8618 et à l'identification nationale sous le numéro t 10653y, et dont le siège social est situé sur la route Kipushi,

Poursuite et diligence de son administrateur gérant, monsieur Chitanya Chug ;

Agissant par ses conseils Maîtres, Harve Ngoy Kalumba, Dieudonné Kabamba Mpoyo, Jean-Claude Kakudji Malunga, Mamie Maghoma Maganga, Désire Mbayo Kayembe, Eddie Ilunga Ndjoloko, Benoît Yumba Bangwe, Guy Marie Inazala Soleji, Mamie Mulanga Mukunya et Clarisse Kayata Kitangu, tous avocats à la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n°26, avenue Maniema, commune de Lubumbashi ;

Je soussigné Mwingazi Murunga huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à monsieur Léon Tshala, membre du comité directeur du Groupe d'Action non Violence Evangélique, GANVE, en sigle, a comparaître en personne ou par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Paix de Kenya/Katuba, siégeant en matière répressive au premier degré, le 19/4/2005 à neuf heures, dans sa salle ordinaire d'audience ;

Pour :

Avoir, a Lubumbashi, par le communiqué de presse de l'Ong GANVE, n° 007/GANVE/2004, du 4/10/2004, période non encore couverte par la prescription, méchamment et publiquement imputé à la SOMIKA, un fait prévu et puni par l'article 74 du code pénal livre II ;

En l'espèce, il est déclaré dans ce communiqué ce qui suit :

« au cours de cette rencontre qui s'est tenue à Lubumbashi en date du 31/08/2004 au bâtiment du 30 juin, le représentant de CRAA a confirmé séance tenante que dans les échantillons d'eau de la REGIDESO analysés dans leur laboratoire, ils ont décelé la présence et l'accroissement du taux de certains métaux : le plomb, le zinc, le cadmium ; ce dernier ayant des effets néfastes sur le cerveau. Alors qu'avant l'implantation de la SOMIKA sur le site de KILOMOTO, la présence de ces éléments métalliques n'était pas signalée dans les échantillons prélevés ; ces métaux, à en croire le représentant du CRAA, vont causer chez les consommateurs de l'eau de la REGIDESO des maladies telles que le cancer, le saturnisme, les troubles du cerveau, la malformation de nouveaux-nés etc.-----

Cette affirmation gratuite et non vérifiée publiée dans les églises de la place est de nature à entacher l'honneur de la SOMIKA et à l'exposer au mépris du public alors que tous les résultats d'analyse montrent que l'eau ne contient pas de plomb, ni non plus de cadmium et que la concentration du zinc et du fer est restée de loin inférieure aux normes de l'OMS (CFR résultats d'analyse du CRAA, décembre 2003, du laboratoire de la faculté de médecine vétérinaire de l'UNILU et ceux du mois d'octobre 2004 de la faculté des Sciences, Département de chimie organique de l'UNILU)

Etant donné que la société est exposée à des multiples actes de sabotage et que son personnel subit régulièrement des actes d'intimidation et qu'en outre elle court le risque de perdre son personnel et d'être discréditée, la requérante se voit humiliée et se sent exposée au mépris et à la haine du public à cause de ce communiqué .Que c'est là un grave préjudice qu'elle subit et qui nécessite réparation.

Par ces motifs,

- sous toutes réserves généralement quelconques ;
- sous réserves de mieux libeller en cours d'instance ;

Plaise au tribunal,

- dire la présente action recevable et fondée ;
- dire établie en fait comme en droit l'infraction d'imputation dommageable mise à charge du prévenu ;
- de le condamner à la rigueur de la Loi ;
- de condamner in solidum le cité ainsi que la civilement responsable, ONG : GANVE au paiement de 1000.000 \$ us pour le préjudice subi ;
- frais comme de droit

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie du présent exploit, à la porte principale du Tribunal de Paix de Katuba : Kenya et envoyé au Journal officiel pour publication une autre copie du même exploit, le cité n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Dont acte, coût est -----FC

L'Huissier

## Ville de Mbuji-Mayi

**Assignment à domicile inconnu****R.C. 3387**L'an deux mille cinq, le 6<sup>e</sup> jour du mois d'avril.

A la requête de :

La compagnie Pastorale du Haut-Lomami, « P.H.L. » en sigle, société par action à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kiabuka, district du Haut-Lomami, dans la Province du Katanga, immatriculée au nouveau registre du commerce de Kamina, sous le numéro 0097, poursuite et diligences de Monsieur Ewlyn Blatter, son administrateur-délégué, à ce dûment habilité par les statuts sociaux et ayant pour conseils, Maîtres André Malangu Muabila, Pierre Diumula Wembalokonga, Vincent Kangulumba Mbambi, Pierre Okendembo Mulamba, Nobel Lubamba Nguba, Clément Kitengye Kisaka, José Ngiele a Ngiele, Marina Atandjo Okoma, avocats au barreau de Kinshasa-Gombe, Innocent Kibundulu Kazadi, aimé Kiala Kiala et Monique mamba Muabila, avocats au barreau de Kinshasa : Matete, tous demeurant à Kinshasa-Gombe, au n°82 du boulevard du 30 juin, résidence Nathalie, appartement n°3 ;

Je soussigné, Prospère Ngoyi, huissier de résidence à Mbuji-Mayi ;

Ai donne assignation a :

Monsieur Bizimana Budugure, sans domicile ni résidence connus, dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi, siégeant en matière civile et commerciale, au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice de Mbuji-Mayi, en face du bâtiment administratif de la Commune de la Muya, à son audience publique du 13/07/2005, à 9 heures du matin

Pour

Attendu que ma requérante est depuis longtemps, en relation d'affaires avec l'assigné ;

Que, dans le cadre de ces relations, ma requérante, qui est une société d'élevage, vendait ses brebis à crédit à l'assigné ; avec obligation pour ce dernier de verser le fruit de la vente dans les brefs délais ;

Que, lors de la clôture de l'exercice 1997, le compte de l'assigné dans les livres de ma requérante accusait un solde débiteur en faveur de celle-ci, de l'ordre de 83.464,01\$US ;

Qu'invité par la mission d'audit dépêché à Mbuji-Mayi, lieu de sa dernière résidence, pour s'enquérir de l'assigné n'hésita pas un seul instant à reconnaître ladite créance ;

Qu'en dépit de cette reconnaissance, l'assigné ne fait aucune diligence pour désintéresser ma requérante ;

Que toutes les échéances accordées à l'assigné en vue de s'acquitter volontairement de cette dette sont largement dépassées ;

Que, par ailleurs, toutes les démarches entreprises par ma requérante en vue de rentrer dans ses droits sont restées vaines ;

Qu'après toutes les promesses de paiement non tenues, ma requérante entend, non seulement récupérer sa créance principale, mais aussi des intérêts moratoires fixés provisoirement à l'équivalent en francs congolais de 150.000\$, sans préjudice des dommages - intérêts pour tous les préjudices subis ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal

- dire la présente action recevable et fondée ;
- condamner l'assigné à payer à ma requérante l'équivalent en francs congolais de 150.000\$, à titre des intérêts moratoires +100.000\$US de dommages -intérêts pour tous les préjudices subis ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, en ce qui concerne la créance principale ;

- frais et dépens, à charge de l'assigné.

Et ce sera justice.

Et, pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de grande instance de Mbuji-Mayi, et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte.

Coût :

L'Huissier.

**ANNONCES ET AVIS****Déclaration de perte certifiât**

Je soussigné Nyamuhanda Apoline

Déclare avoir perdu le certifiât d'enregistrement volume A 238 folio 18, parcelle Numéro 11017 du plan cadastral Commune Ngaliema

Cause de la perte ou de la destruction : Pillage pendant la guerre de la libération

Je sollicite le remplacement de ce certifiât et déclarer rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certifiât d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 03/06/005.



**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### ***Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions***

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### ***Les missions du Journal Officiel***

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### ***La subdivision du Journal Officiel***

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (*bimensuelle*) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (*bimensuelle*) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie (*trimestrielle*) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (*annuelle*) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux (*ponctuellement*) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.